



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-183

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2020-12-07-017 - ARRÊTE DU 7-12-2020 DE RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS ET TRANSFORMATION DES AUTORISATIONS DU FAM ET FV ADAPEIC DE MALEMORT EN ÉTABLISSEMENT EAM. (4 pages) Page 6

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2020-12-07-019 - Arrêté du 7 décembre 2020 portant autorisation de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Les Papillons blancs" à Bergerac, géré par l'association "Les Papillons blancs" sise à Bergerac (3 pages) Page 11

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

R75-2020-12-16-011 - arrêté n°016/2020 portant habilitation de M. Philippe VANSYNGEL ingénieur du génie sanitaire à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 15

R75-2020-12-16-010 - arrêté n°017/2020 portant habilitation de M. Hervé TERRIEN ingénieur en chef du génie sanitaire à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 18

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47

R75-2020-10-01-035 - Autorisation d'extension de places pour le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) - ESCASSEFORT (2 pages) Page 21

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-16-012 - Arrêté 2020-174 du 16 décembre 2020 fixant les modalités de transfert des biens, droits et obligations du groupe hospitalier Nord-Vienne au centre hospitalier régional universitaires de Poitiers issu de la fusion-absorption des deux établissements (8 pages) Page 24

R75-2020-12-14-003 - Arrêté n° LBM 27 du 14 décembre 2020 portant autorisation de la création d'un site du laboratoire de biologie médicale SEALAB - 46 avenue du Général de Gaulle à LABENNE (40530) et modification de l'adresse du site d'ANGLET - 12 avenue de Minerva (5 pages) Page 33

R75-2020-12-15-031 - Arrêté n°2020-187 du 15 décembre 2020 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest (62 pages) Page 39

R75-2020-12-03-024 - Arrêté n°PH 96/2020 du 3 décembre 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELURL Pharmacie Chrétien 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE (3 pages) Page 102

R75-2020-12-07-018 - Arrêté n°PH97 du 7 décembre 2020 autorisant le transfert d'une officine au sein de la commune de SAINT-SYMPHORIEN (33113) (3 pages) Page 106

R75-2020-12-14-004 - Décision n° 2020-179 du 14 décembre 2020 portant confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de chirurgie et de traitement du cancer, et de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique détenues par la SA clinique Saint-Joseph, au profit de la SASU clinique Saint-Joseph Angoulême (3 pages)	Page 110
DIRM SA	
R75-2020-12-16-002 - Arrêté du 16.12.2020 modifiant le règlement local de la station de pilotage de l'Adour (8 pages)	Page 114
R75-2020-12-16-009 - Arrêté n°337 du 16/12/2020 prorogeant et modifiant l'arrêté du 29/07/2015 portant modification temporaire de l'arrêté du 8/02/1993_chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne (4 pages)	Page 123
R75-2020-12-16-008 - Arrêté n°339 du 16/12/2020 rendant obligatoire les délibérations 2020-B32 à B38 du CRPMEM NA (14 pages)	Page 128
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2020-12-10-006 - Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt communale et sectionale de CHAMBONCHARD (Creuse) (2 pages)	Page 143
R75-2020-12-10-007 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de VENDAYS- MONTALIVET (Gironde) (3 pages)	Page 146
DRDJSCS	
R75-2020-12-15-018 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par la SEAPB (4 pages)	Page 150
R75-2020-12-15-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Charente-Maritime (UDAF 17) (4 pages)	Page 155
R75-2020-12-15-009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales corrézien géré par Mutualité Sociale Agricole Services Limousin (MSASL) (4 pages)	Page 160
R75-2020-12-15-013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'AOGPE (33) (4 pages)	Page 165
R75-2020-12-15-014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF (33) (4 pages)	Page 170
R75-2020-12-15-025 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Vienne (ALSEA 87) (4 pages)	Page 175
R75-2020-12-15-003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Charente (UDAF 16) (4 pages)	Page 180
R75-2020-12-15-017 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'ASFA 64 (4 pages)	Page 185
R75-2020-12-15-016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 47 (4 pages)	Page 190

R75-2020-12-15-024 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 86) (4 pages)	Page 195
R75-2020-12-15-020 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) (4 pages)	Page 200
R75-2020-12-15-015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF 40) (4 pages)	Page 205
R75-2020-12-15-012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union des associations familiales de la Dordogne (UDAF 24) (4 pages)	Page 210
R75-2020-12-15-030 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs corrézien géré par Mutualité Sociale Agricole Services Limousin (MSASL) (5 pages)	Page 215
R75-2020-12-15-008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Charente-Maritime (UDAF 17) (5 pages)	Page 221
R75-2020-12-15-010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Creuse (APAJH 23) (5 pages)	Page 227
R75-2020-12-15-021 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 79 (5 pages)	Page 233
R75-2020-12-15-005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Mission de Soutien, d'Accompagnement et d'Ingénierie Sociale (MSAIS) (5 pages)	Page 239
R75-2020-12-15-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association départementale Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) Service APT'AS de la Charente-Maritime (5 pages)	Page 245
R75-2020-12-15-022 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire de Gérontologie de la Vienne (ATG) (5 pages)	Page 251
R75-2020-12-15-019 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79) (5 pages)	Page 257
R75-2020-12-15-023 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs L'ESSOR géré par le Centre Hospitalier Henri Laborit (86) (5 pages)	Page 263
R75-2020-12-15-004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Action D'aide aux Personnes Protégées (ADPP) » géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) de Charente-Maritime (5 pages)	Page 269

R75-2020-12-15-026 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS Augustin Gartempe géré par l'ARSL (4 pages)	Page 275
R75-2020-12-15-027 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS Centre de jour géré par l'ARSL (4 pages)	Page 280
R75-2020-12-15-011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS Foyer creusois géré par le Comité d'accueil creusois (5 pages)	Page 285
R75-2020-12-15-028 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS L'abri géré par Hestia (4 pages)	Page 291
R75-2020-12-15-029 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS Marianne géré par HESTIA (4 pages)	Page 296
DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2020-12-03-025 - arrêté attribuant le label Information des jeunes (2 pages)	Page 301
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2020-12-16-006 - (2) Arrêté portant délégation de signature à Madame Carole DRUCKER-GODARD, Rectrice de l'académie de Limoges (2 pages)	Page 304
R75-2020-12-09-007 - Arrêté 20-1263 art 34 décret - organisant l'accueil des usagers au sein de l'Institut supérieur d'optique de Bordeaux pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire (2 pages)	Page 307
R75-2020-12-16-003 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Carole DRUCKER-GODARD, Rectrice de l'académie Limoges (1 page)	Page 310
R75-2020-12-16-004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Claudio GALDERISI, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle Aquitaine (3 pages)	Page 312
R75-2020-12-16-005 - Arrêté portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine (4 pages)	Page 316
R75-2020-12-16-007 - Attributions et missions du Recteur Délégué pour l'ESRI (2 pages)	Page 321

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-12-07-017

**ARRÊTE DU 7-12-2020 DE RENOUVELLEMENT DES
AUTORISATIONS ET TRANSFORMATION DES
AUTORISATIONS ET TRANSFORMATION DES AUTORISATIONS DU FAM ET FV ADAPEIC
DE MALEMORT EN ÉTABLISSEMENT EAM
AUTORISATIONS DU FAM ET FV ADAPEIC DE
MALEMORT EN ÉTABLISSEMENT EAM.**

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE 07 DEC. 2020

portant renouvellement des autorisations et transformation du Foyer d'Accueil Médicalisé et du Foyer de Vie de Puymaret sise Malemort en Établissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) géré par l'ADAPEI de la Corrèze

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-8 et D312-197 à D312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L313-1 à L313-27 et R313-1 à R313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L3214-1 et L3221-9 ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ainsi que les instructions DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à son application et DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à sa mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

VU le schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale modifié, adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 4 juin 2020 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARS et du Président du Conseil général en date du 20 mai 2010 portant création et autorisation de fonctionnement d'un **Foyer d'Accueil Médicalisé** (FAM) de 12 places pour adultes handicapés sur le site de MALEMORT géré par l'ADAPEI Corrèze ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°16DSFCG098 en date du 28 avril 2016 portant transformation et autorisation de fonctionnement d'un **Centre d'Habitat multi site** de 73 places pour adultes handicapés regroupant les sites de MALEMORT, TULLE et USSEL gérés par l'ADAPEI Corrèze ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°16DSFCG099 en date du 28 avril 2016 portant transformation et autorisation de fonctionnement d'un **Foyer de Vie multi site** de 51 places d'internat et 14 places d'accueil de jour pour adultes handicapés regroupant les sites de MALEMORT, TULLE et USSEL gérés par l'ADAPEI Corrèze ;

CONSIDERANT la proposition de l'ADAPEI de faire évoluer, en partie, son offre d'accueil vers des réponses plus individualisées et adaptées au parcours dans une logique d'inclusion ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment la création d'une offre d'accueil hors les murs et d'une équipe mobile pour les personnes sans solution de prise en charge et/ou sans prestation au domicile, sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que les dispositions issues du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées nécessitent de regrouper sous une même entité les FAM et Foyers de Vie situés à une adresse identique en "établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie" (EAM) ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ainsi qu'aux orientations du schéma départemental de l'autonomie, notamment en ce qui concerne le calibrage de l'offre ;

CONSIDERANT les rapports d'évaluation externe transmis en août 2014 pour les Foyers de vie et les Foyers d'hébergement et en décembre 2018 pour le FAM ;

CONSIDERANT l'offre d'accueil et d'accompagnement de l'ADAPEI Corrèze telle qu'arrêtée avant signature du CPOM 2020-2024 ;

ESSM	FINESS	Principal / Secondaire	Site	Internat	Accueil de jour	Total
FV Puymaret	190005272	P	MALEMORT	32	12	44
FV Tulle Souilhac	190012609	S	TULLE	11		11
FV La Vialatte	190012617	S	USSEL	8	2	10
S/Total Foyer de Vie				51	14	65
FH La Vialatte	190004184	P	USSEL	27		27
FH Tulle	190004325	S	TULLE	20		20
FH La Chêneraie	190002584	S	MALEMORT	26		26
S/Total Centre d'Habitat				73		73
FAM Puymaret	190011692		MALEMORT	12		12
S/Total FAM				12		12
TOTAL GENERAL				136	14	150

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de l'ARS et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le Centre d'Habitat de Puymaret situé sur le site de Puymaret à Malemort est transformé en Établissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) par l'intégration des 12 places d'accueil et d'accompagnement du FAM et les 44 places d'accueil et d'accompagnement du Foyer de Vie (FO), géré par l'ADAPEI Corrèze sise Malemort.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 sur le site actuel du FO de Puymaret avec une perspective d'installation sur les bâtiments FH/FAM effective à compter de 2022 (le temps de la réalisation des travaux).

Cet établissement pourra délivrer des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, et proposer un accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, avec ou sans hébergement.

Les modalités d'organisation de l'offre sont à décliner dans le CPOM en vigueur.

Les établissements répertoriés sous les numéros FINESS ci-dessous seront fermés à la date du 30/06/2021 :

- FH La Chêneraie - 19 000 258 4
- FAM Puymaret - 19 001 169 2

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement FINESS :	Mise en œuvre nouvelle nomenclature
Entité juridique (EJ) N° FINESS de l'E.J.	ADAPEI de la Corrèze 19 000 147 9
Adresse	3, allée des Châtaigniers - 19360 MALEMORT
Tél.	05 55 17 75 90
Mail	siege@adapeicorreze.fr
Statut juridique	61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)
N° SIREN	775 566 649
Établissement (ET) N° d'identification FINESS	EAM 19 000 527 2
Adresse	19 rue Jacquard - 19360 MALEMORT
Mail	siege@adapeicorreze.fr
N° SIRET	à créer
Code catégorie	448 (E.A.M.)
Code mode de fixation des tarifs	09 (ARS/PCD mixte HAS)
Code convention	CPM
Capacité totale de l'établissement :	56 places dont 12 places d'accueil médicalisé

Équipement

Agrégat de discipline : N° 4330 - Accueil et accompagnement pour PH

	Discipline rattachée à l'agrégat		Public accueilli ou accompagné -Clientèle		Mode d'accueil et d'accompagnement / Code de fonctionnement		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
Triplet autorisé et installé	966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	12
	965	Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	010	Tous types de déficience PH	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	35
	965	Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées	010	Tous types de déficience PH	21	Accueil de jour	9

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche "une réponse accompagnée pour tous", il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un accompagnement global.

ARTICLE 4 : Le service est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Les bénéficiaires sont des personnes en situation de handicap (tous types de déficiences PH), bénéficiant d'une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale au 03 janvier 2017. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait, le 07 DEC. 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine,
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Président du conseil d'administration,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,
Pascal COSTE.

Hélène JUNQUA

Page 4 sur 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2020-12-07-019

Arrêté du 7 décembre 2020 portant autorisation de 5 places
du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
(SESSAD) "Les Papillons blancs" à Bergerac, géré par
l'association "Les Papillons blancs" sise à Bergerac

ARRETE du 07 DEC. 2020

portant autorisation d'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Papillons Blancs » à Bergerac, géré par l'association « Les Papillons Blancs » sise à Bergerac

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'objectif rentrée scolaire « Zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 4 février 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 11 octobre 2019 du SESSAD « Les Papillons blancs » à Bergerac géré par l'association « Les Papillons blancs » à Bergerac pour une capacité totale de 35 places ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 5 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants déficients intellectuels ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD « Les Papillons blancs » à Bergerac, géré par l'association « Les Papillons Blancs » sise à Bergerac, en vue de l'extension de 5 places pour enfants déficients intellectuels.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 40 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 11 octobre 2019. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association « Les Papillons blancs »	Entité établissement : SESSAD « Les Papillons blancs »
N° FINESS : 24 000 640 3	N° FINESS : 24 001 095 9
N° SIREN : 775569825	Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Adresse : 6 avenue Paul Painlevé 24112 Bergerac Cedex	Adresse : 98 route de Rosette 24100 Bergerac
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 40 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	40

Mode de tarification : [34] ARS – DG dotation globale

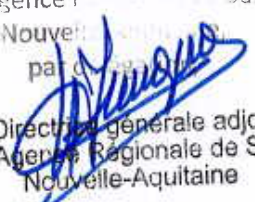
ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **07 DEC. 2020**

pour le Directeur général
Agence Française Santé
Nouvelle-Aquitaine
par 
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2020-12-16-011

arrêté n°016/2020 portant habilitation de M. Philippe
VANSYNGEL ingénieur du génie sanitaire à rechercher et
à constater des infractions

ARRÊTÉ N° 016 /20
Portant habilitation de Monsieur Philippe VANSYNGEL
Ingénieur du génie sanitaire
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le Code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les nouvelles agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté n°MTS0000218107 du 10/11/2020 portant recrutement de Monsieur Philippe VANSYNGEL, ingénieur du génie sanitaire, à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine au 1^{er} décembre 2020.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Philippe VANSYNGEL, Ingénieur du génie sanitaire de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Monsieur Philippe VANGYNGEL, qui a été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation sur le présent arrêté par le tribunal judiciaire du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

16 DEC. 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2020-12-16-010

arrêté n°017/202 portant habilitation de M. Hervé
TERRIEN ingénieur en chef du génie sanitaire à
rechercher et à constater des infractions

ARRÊTÉ N° 017/2020
Portant habilitation de Monsieur HERVE TERRIEN
Ingénieur en chef du génie sanitaire
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le Code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les nouvelles agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté n°MTS000021482 du 22/20/2020 portant recrutement au 1^{er} décembre 2020 de Monsieur Hervé TERRIEN, ingénieur en chef du génie sanitaire, à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Hervé TERRIEN, Ingénieur en chef du génie sanitaire de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Monsieur Hervé TERRIEN, qui n'a pas été assermenté pour constater les infractions, prêtera serment qui sera enregistré sur le présent arrêté par le tribunal judiciaire du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

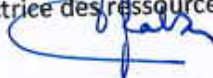
Article 6 : Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

16 DEC. 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2020-10-01-035

Autorisation d'extension de places pour le Service
d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes
Handicapés (SAMSAH) - ESCASSEFORT



**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT ET GARONNE**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

ARRETE du - 1 OCT. 2020

portant autorisation d'extension non importante
de 9 places pour le Service d'Accompagnement
Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
Solincite à Escassefort
géré par l'association SOLINCITE à Escassefort

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre médico-sociale – volet handicap psychique, qui prévoit l'accompagnement de personnes adultes en intégrant des places spécifiques d'intervention précoce s'adressant à des jeunes adultes de 18 à 25 ans ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 et en particulier le schéma régional de santé (SRS) 2018-2023 ;

VU la délibération du 18 novembre 2016 du Conseil départemental de Lot-et-Garonne approuvant le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2020 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 26 novembre 2008 du préfet de Lot-et-Garonne et du président du Conseil général de Lot-et-Garonne autorisant l'association SOLidarité INTégration Citoyenneté Territoire (SOLINCITE) à créer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) départemental, à compter du 1^{er} décembre 2008, d'une capacité de 40 places pour personnes présentant un handicap psychique dont 13 places pour personnes handicapées physiques avec troubles associés ;

L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation qui est accordée dans les conditions de l'article 1^{er} sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association SOLINCITE	Entité établissement SAMSAH Solincite
N° FINESS : 47 000 914 3	N° FINESS : 47 001 388 9
N° SIREN : 782 161 384	code catégorie : 445
Adresse : cante Lauzette 47 350 ESCASSEFORT	Adresse : cante Lauzette 47 350 ESCASSEFORT
Code statut juridique : 60	capacité : 56

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	9
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Trbl.Spectr.autisme	7
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Toutes Déf P.H. SAI	40

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.


Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 01 OCT. 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA


La Présidente du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne

Sophie BORDERIE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-16-012

Arrêté 2020-174 du 16 décembre 2020 fixant les modalités de transfert des biens, droits et obligations du groupe hospitalier Nord-Vienne au centre hospitalier régional universitaires de Poitiers issu de la fusion-absorption des deux établissements

Arrêté n°2020-174

*fixant les modalités de transfert des biens, droits
et obligations du groupe hospitalier Nord-Vienne*

*au centre hospitalier régional universitaire de Poitiers
issu de la fusion-absorption des deux établissements*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment son article L 6141-7-1,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013, portant création d'un établissement public de santé dénommé centre hospitalier « groupe hospitalier Nord-Vienne » par fusion du centre hospitalier de Châtelleraut et du centre hospitalier de Loudun,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-146),

VU les autorisations détenues par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord-Vienne,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 novembre 2020,

CONSIDERANT que l'article 1er du décret du 19 novembre 2020, relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord-Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers, dispose que les droits et obligations du groupe hospitalier Nord-Vienne ainsi que les biens meubles et immeubles de son domaine public et privé sont transférés au centre hospitalier universitaire de Poitiers,

CONSIDERANT que le même article précise qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de fixer les modalités du transfert de ces biens, droits et obligations, dont les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique et les autorisations relatives aux pharmacies à usage intérieur mentionnées à l'article L. 5126-7 du même code,

CONSIDERANT que les dispositions de ce décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les biens, droits et obligations détenus par le groupe hospitalier Nord-Vienne, y compris les marchés publics, sont transférés à titre gratuit au centre hospitalier régional universitaire de Poitiers issu de la fusion-absorption des deux établissements, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Siège du centre hospitalier régional universitaire de Poitiers : 2 rue de la Milétrie, 86000 Poitiers
N° FINESS entité juridique : 86 001 420 8

Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

ARTICLE 2 – Les autorisations du groupe hospitalier Nord-Vienne sont transférées au centre hospitalier régional universitaire de Poitiers issu de la fusion-absorption, sans modification de leurs durées de validité et de leurs calendriers de renouvellement, et sans changement des sites d'implantation et des conditions d'exercice des activités.

L'ensemble des autorisations détenues par le nouvel établissement s'établit en conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2021, comme indiqué en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La décision est enregistrée comme suit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS entité juridique : 86 001 420 8 (centre hospitalier régional universitaire de Poitiers)
2 rue de la Milétrie, 86000 Poitiers

N° FINESS établissement :

86 000 022 3	Site de la Milétrie : 2 rue de la Milétrie, 86000 Poitiers
86 078 554 2	Soins de longue durée : 2 rue de la Milétrie, 86000 Poitiers
86 000 002 5	Site de Châtelleraut : 1 rue du docteur Luc Montagnier, 86100 Châtelleraut
86 078 568 2	Soins de longue durée - USLD Le Village, 1 rue du docteur Luc Montagnier, 86100 Châtelleraut
86 000 003 3	Site de Loudun : 3 rue des Visitandines, 86200 Loudun
86 078 958 5	Soins de longue durée - site de Loudun : 3 rue des Visitandines, 86200 Loudun
86 001 101 4	Site de Lusignan : 76, rue de Chypre, 86600 Lusignan
86 000 004 1	Soins de longue durée - site de Lusignan : 76, rue de Chypre, 86600 Lusignan
86 000 005 8	Site de Montmorillon : 2 rue Henri Dunant, 86500 Montmorillon
86 078 555 9	Soins de longue durée - site de Montmorillon : 2 rue Henri Dunant, 86500 Montmorillon

ARTICLE 4 – Les personnels sont transférés dans le nouvel établissement, qui en devient l'employeur en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 6141-7-1 III du code de la santé publique.

Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la transformation d'un ou plusieurs établissements publics de santé, peuvent être valablement poursuivies dans le nouvel établissement.

Le directeur général et les membres de l'équipe de direction du nouvel établissement seront nommés par arrêté du directeur général du centre national de gestion.

ARTICLE 5 – Le patrimoine composé des éléments de l'actif et du passif des établissements fusionnant devient celui du nouvel établissement issu de la fusion.

Les legs et donations consentis aux établissements fusionnant sont reportés sur le nouvel établissement avec la même affectation.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L. 6141-7-1 du code de la santé publique, le transfert de propriété immobilière authentifié sera publié au service de publicité foncière.

ARTICLE 7 – La commission médicale d'établissement, le comité technique d'établissement, la commission du service de soins infirmiers, de réadaptation et médico-techniques, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et le conseil de surveillance du nouvel établissement résultant de la fusion doivent être constitués conformément à la réglementation.

Les établissements parties à la fusion conservent chacun une commission des usagers mentionnée à l'article L. 1112-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16 ~~17~~ 12, 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ANNEXE

de l'arrêté n°2020-174

fixant les modalités de transfert des biens, droits et obligations du groupe hospitalier Nord-Vienne au centre hospitalier régional universitaire de Poitiers issu de la fusion-absorption des deux établissements

L'ensemble des autorisations détenues par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers issu de la fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers s'établit, en application de l'article 2 de l'arrêté précité, comme suit :

au titre des articles R. 6122-25, R. 6122-26 et R. 6122-35 du code de la santé publique (activités de soins et équipements matériels lourds) :

➤ **Site de Poitiers**

- médecine :
 - ✓ hospitalisation complète,
 - ✓ hospitalisation à temps partiel,
 - ✓ hospitalisation à domicile,
- chirurgie :
 - ✓ hospitalisation complète,
 - ✓ chirurgie ambulatoire,
- gynécologie-obstétrique :
 - ✓ hospitalisation complète,
 - ✓ hospitalisation à temps partiel,
- néonatalogie :
 - ✓ hors soins intensifs (niveau II A),
 - ✓ avec soins intensifs (niveau II B),
- réanimation néonatale (niveau III)
- soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités :
 - ✓ SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
 - ✓ SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète, et en hospitalisation à temps partiel,
 - ✓ SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, adultes, **en hospitalisation complète, et en hospitalisation à temps partiel,**
 - ✓ SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,
- soins de longue durée, en hospitalisation complète,
- greffes d'organes : greffes rénales, adultes,
- greffes de cellules hématopoïétiques allogreffes, adultes,
- chirurgie cardiaque, adultes, en hospitalisation complète,

- activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie :
 - ✓ actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation (actes de type 1),
 - ✓ actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte (actes de type 3),
- neurochirurgie, selon les modalités :
 - ✓ neurochirurgie fonctionnelle cérébrale,
 - ✓ radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques,
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
- médecine d'urgence :
 - ✓ service d'aide médicale urgente (SAMU),
 - ✓ structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),
 - ✓ structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMURP),
 - ✓ structure des urgences (SU),
 - ✓ structure des urgences pédiatriques (SUP),
- réanimation :
 - ✓ réanimation adulte,
 - ✓ réanimation pédiatrique,
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale :
 - ✓ hémodialyse en centre pour adultes,
 - ✓ dialyse péritonéale à domicile,
- activités cliniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) :
 - ✓ prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP,
 - ✓ transfert des embryons en vue de leur implantation,
 - ✓ prélèvement de spermatozoïdes,
- activités biologiques d'AMP :
 - ✓ préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
 - ✓ activité relative à la fécondation in vitro (FIV) avec ou sans micromanipulation,
 - ✓ conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11,
 - ✓ conservation des embryons en vue d'un projet parental,
- diagnostic prénatal (DPN) :
 - ✓ examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique,
 - ✓ examens de génétique moléculaire,
 - ✓ examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses,
 - ✓ examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels,
- traitement du cancer :
 - ✓ chirurgie des cancers, pour les pathologies digestives,
 - ✓ chirurgie des cancers, pour les pathologies gynécologiques,
 - ✓ chirurgie des cancers, pour les pathologies mammaires,
 - ✓ chirurgie des cancers, pour les pathologies urologiques,
 - ✓ chirurgie des cancers, pour les pathologies oto-rhino-laryngologiques (ORL) et maxillo-faciales,
 - ✓ chirurgie des cancers, pour les pathologies thoraciques,
 - ✓ radiothérapie externe,
 - ✓ curiethérapie,
 - ✓ utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées,
 - ✓ chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,
- examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales :
 - ✓ analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
 - ✓ analyses de génétique moléculaire,

- caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons,
- caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons,
- caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons,

- appareil d'IRM à utilisation clinique, polyvalent, 1,5 Tesla,
- appareil d'IRM à utilisation clinique, polyvalent, 3 Tesla,
- appareil d'IRM à utilisation clinique, polyvalent, 3 Tesla,
- appareil d'IRM à utilisation clinique, 7 Tesla,

- scanographe à utilisation médicale,
- scanographe à utilisation médicale,
- scanographe à utilisation médicale,
- scanographe à utilisation médicale,

➤ **Site de Châtelleraut**

- médecine :
 - ✓ hospitalisation complète,
 - ✓ hospitalisation à temps partiel,

- chirurgie :
 - ✓ hospitalisation complète
 - ✓ chirurgie ambulatoire,

- gynécologie-obstétrique :
 - ✓ hospitalisation complète,

- soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :
 - ✓ SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
 - ✓ SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, et en hospitalisation à temps partiel,

- soins de longue durée, en hospitalisation complète,

- médecine d'urgence :
 - ✓ structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),
 - ✓ structure des urgences (SU),

- traitement du cancer
 - ✓ chirurgie des cancers, pour les pathologies digestives,
 - ✓ chirurgie des cancers, pour les pathologies urologiques,
 - ✓ chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

➤ **Site de Loudun**

- médecine :
 - ✓ hospitalisation complète,
 - ✓ hospitalisation à temps partiel,

- soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités :
 - ✓ SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,

- soins de longue durée, en hospitalisation complète,

- médecine d'urgence :
 - ✓ structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),

- scanographe à utilisation médicale,

➤ **Site de Lusignan**

- soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités :
 - ✓ SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- soins de longue durée, en hospitalisation complète,

➤ **Site de Montmorillon**

- médecine :
 - ✓ hospitalisation complète,
 - ✓ hospitalisation à temps partiel,
- chirurgie :
 - ✓ hospitalisation complète,
 - ✓ chirurgie ambulatoire,
- soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités :
 - ✓ SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- soins de longue durée, en hospitalisation complète,
- médecine d'urgence :
 - ✓ structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),
 - ✓ structure des urgences (SU),
- scanographe à utilisation médicale.

- au titre des articles R 1233-2, R.1233-3, R 1242-2 et R 1242-48 du code de la santé publique (prélèvements) :

➤ **Site de Poitiers**

- prélèvements multi-organes (cœurs, poumons, foie, rein, pancréas, intestins) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),
- prélèvements de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),
- prélèvement de tissus (cornées, os, cortical/os massif, peau) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire),
- prélèvements d'organe (rein) sur une personne vivante,
- prélèvements de cellules souches issues du sang de cordon ou sang placentaire, à des fins thérapeutiques,
- prélèvements de cellules hématopoïétiques issus du sang périphérique à visée allogénique, à des fins thérapeutiques,
- prélèvements de cellules hématopoïétiques issus du sang périphérique à visée autologue, à des fins thérapeutiques,
- prélèvements de cellules mononucléées en vue de donor lymphocyte injection (à visée allogénique) ou de photochimiothérapie extracorporelle (à visée autologue), à des fins thérapeutiques,
- prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse en vue d'une administration allogénique,
- prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse en vue d'une administration autologue,

- au titre des articles L. 6322-1 et R. 6322-2 du code de la santé publique (chirurgie esthétique) :

➤ **Site de Poitiers**

- installation de chirurgie esthétique

- au titre de l'article L. 5126-7 du code de la santé publique (pharmacies à usage intérieur) :

➤ **Site de Poitiers**

- pharmacie à usage intérieur,

➤ **Site de Lusignan**

- antenne pharmaceutique,

➤ **Site de Montmorillon**

- antenne pharmaceutique,

➤ **Site de Châtelleraut**

- pharmacie à usage intérieur,

➤ **Site de Loudun**

- pharmacie à usage intérieur,

- au titre des articles D. 1221-20 et R. 1221-20-2 du code de la santé publique (dépôts de sang) :

➤ **Site de Châtelleraut**

- dépôt de délivrance,

➤ **Site de Loudun**

- dépôt d'urgence,
- dépôt relais,

➤ **Site de Montmorillon**

- dépôt d'urgence,
- dépôt relais,

- au titre des articles L. 2323-1 et D. 2323-6 du code de la santé publique (lactariums)

➤ **Site de Poitiers**

- lactarium à usage intérieur et extérieur,

- Etablissements médico-sociaux :

➤ **Site de Châtelleraut**

- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

➤ **Site de Loudun**

- EHPAD,

➤ **Site de Lusignan**

- EHPAD,

➤ **Site de Montmorillon**

- EHPAD.

Concernant ces EHPAD, les modalités de leur transfert au centre hospitalier régional universitaire de Poitiers issu de la fusion-absorption précitée, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2021, seront fixées par arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du président du conseil départemental de la Vienne.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-003

Arrêté n° LBM 27 du 14 décembre 2020 portant autorisation de la création d'un site du laboratoire de biologie médicale SEALAB - 46 avenue du Général de Gaulle à LABENNE (40530) et modification de l'adresse du site d'ANGLET - 12 avenue de Minerva

**Arrêté n° LBM 27 du 14 décembre 2020
portant autorisation de la création d'un site
du laboratoire de biologie médicale SEALAB**

- **46 avenue du Général de Gaulle
à LABENNE (40530)**

**et modification de l'adresse du site
d'ANGLET – 12 avenue de Minerva**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son Article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU l'arrêté n° LBM 22 du 16 septembre 2020 portant transfert du site de laboratoire de biologie médicale SEALAB du 29 avenue de Bayonne à ANGLET (64600) au 12 avenue de Minerva à ANGLET (64600) ;
- VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs n° R75-2020-146 ;

CONSIDERANT le courrier du laboratoire de biologie médicale SEALAB en date du 17 juillet 2020, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de l'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale au 46 avenue du Général de Gaulle à LABENNE (40530) ;

CONSIDERANT le courrier de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 21 septembre 2020 déclarant complet le dossier de demande d'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale à LABENNE (40530) ;

CONSIDERANT le courriel du cabinet NOVAL avocats en date du 16 octobre 2020, informant l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse du nouveau site d'ANGLET

CONSIDERANT les pièces annexées au dossier :

- dossier de présentation du nouveau site de laboratoire de biologie médicale sis à LABENNE (40530) – 46 avenue du Général de Gaulle, comprenant les informations sur le site, la liste du matériel, la liste du personnel, la prévision d'activité, la liste des activités,
- extrait Kbis du laboratoire de biologie médicale SEALAB à jour au 16 juin 2020,
- statuts du laboratoire de biologie médicale SEALAB mis à jour au 15 octobre 2020,
- décision de la gérance du laboratoire de biologie médicale SEALAB en date du 10 juillet 2020,
- décision de la gérance du laboratoire de biologie médicale SEALAB en date du 15 octobre 2020,
- liste des laboratoires de biologie médicale exploités par la société SEALAB, avant et après opérations,
- liste des biologistes exerçant leur activité professionnelle au sein du laboratoire de biologie médicale SEALAB,
- répartition du capital social de la société Laboratoire de biologie médicale SEALAB,
- attestation sur l'honneur d'accréditation à 100 % du laboratoire SEALAB selon la norme ISO 15189,
- bail commercial conclue entre la société dénommée LDC INVEST et le laboratoire de biologie médicale SEALAB pour le local situé au 46 avenue du Général de Gaulle à LABENNE (40530), plan et description des locaux,
- certificat de numérotage de la Mairie d'ANGLET, en date du 24 août 2020.

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SEALAB est autorisé à ouvrir un nouveau site sis 46 avenue du Général de Gaulle à LABENNE (40530).

Article 2 : L'adresse du site situé 12 avenue de Minerva à ANGLET (64600) a été modifiée par décision de la mairie d'ANGLET. L'adresse du nouveau site est 34 avenue de Bayonne à ANGLET (64600).

Article 3 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SEALAB sous le numéro FINESS (catégorie 611) 64 001 522 8 en tant qu'entité juridique et dont le siège social est fixé au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) est désormais composé de 19 sites dont les adresses et les numéros d'enregistrement au répertoire FINESS sont les suivants :

ZONE SUD AQUITAINE :

- **18 sites ouverts au public**
- 1) 34 avenue de Bayonne à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 536 8
- 2) 5 promenade de la Barre à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 551 7

- 3) 8 rue du 8 Mai à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 581 4
 - 4) 6 rue du Village à ARESSY (64320)
Numéro FINESS 64 001 555 8
 - 5) Résidence Bayonnaise avenue du 11 Novembre à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 545 9
 - 6) Les Hauts de Sainte Croix, 16 Place des Gascons à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 541 8
 - 7) 21 rue de l'Estagnas à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 531 9
 - 8) 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 526 9 (**établissement principal**)
 - 9) 18 avenue Beurivage à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 582 2
 - 10) Résidence Irandatz Eko Gainean rue Marcel Paul à HENDAYE (64700)
Numéro FINESS 64 001 554 1
 - 11) 16 rue Jean Moulin à JURANCON (64110)
Numéro FINESS 64 001 583 0
 - 12) 46 avenue du Général de Gaulle à LABENNE (40530)
Numéro FINESS 40 001 542 6
 - 13) Résidence Anthémis, 8 Chemin de la Montjoie à NAY (64800)
Numéro FINESS 64 001 556 6
 - 14) 3 cours Lyautey à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 550 9
 - 15) 39 avenue du Loup à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 643 2
 - 16) Résidence Elgar Quartier Urdazuri à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)
Numéro FINESS 64 001 552 5
 - 17) 6 rue Renaud d'Elissagaray à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)
Numéro FINESS 64 001 553 3
 - 18) 16 boulevard Jacques Duclos à TARNOS (40200)
Numéro FINESS 40 001 174 8
- **1 site non ouvert au public**
- 19) 36 avenue de l'Interne Jacques Loeb à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 822 2

Article 4 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites SEALAB inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont les suivants :

A – BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **M. Franck BATGUZERE**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003854683 ;

- **M. Gilles BEIGBEDER**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001576304 ;
- **M. Christian BESSE**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002038809 ;
- **M. Emmanuel BORDES**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853644 ;
- **Mme Claire BRUMENT**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574473 ;
- **Mme Hélène CHATELAIN, née MORANT**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100012730 ;
- **Mme Camille CLARACQ**, médecin biologiste-coresponsable, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100698629 ;
- **M. Jean-Philippe GALHAUD**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001582344 ;
- **Mme Marie-Laurence GUILLERMIN-GREGOIRE**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001587814 ;
- **M. Gilles LACROIX**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000117407 ;
- **Mme Florence LACROIX**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001591170 ;
- **M. Alain MARCEL**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557551 ;
- **M. Rossano MARCHETTO**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001578557 ;
- **Mme Karine MARSAUD**, pharmacien biologiste-coresponsable, associée et cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens 10001585115 ;
- **Mme Patricia OSPITAL**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001584720 ;
- **M. Eric POYET**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001556918 ;
- **M. Thierry RASSAM**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001569911 ;
- **M. Jean-Philippe RIVIECCIO**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853974 ;
- **Mme Alice TACHOIRES**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la section G de l'ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100891976 ;
- **Mme Sylvie TAURIAC**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574515 ;

Article 5 : L'arrêté n° LBM 22 du 16 septembre 2020 portant transfert du site de laboratoire de biologie médicale SEALAB du 29 avenue de Bayonne à ANGLET (64600) au 12 avenue de Minerva à ANGLET (64600) est abrogé.

Article 6 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction de la santé publique de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le président de la section G de l'ordre national des pharmaciens,
- M. le président du conseil départemental de l'ordre des médecins des Pyrénées Atlantiques,
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne,
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Pau
- M. le directeur de la caissè primaire d'assurance maladie des Landes
- M. Jean-Philippe GALHAUD, représentant légal de la SELARL SEALAB
- M. le directeur général du COFRAC

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation
Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-031

Arrêté n°2020-187 du 15 décembre 2020 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest

ARRETE n° 2020-187 du 15 décembre 2020

relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins
pour les activités de soins et équipements matériels
lourds suivants :

psychiatrie, soins de suite et de réadaptation, soins de
longue durée, greffes d'organes et greffes de cellules
hématopoïétiques, traitement des grands brûlés,
chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités
interventionnelles par voie endovasculaire en
neuroradiologie, traitement de l'insuffisance rénale
chronique par épuration extrarénale, traitement du
cancer, caméra à scintillation munie ou non de détecteur
d'émission de positons en coïncidence, tomographe à
émissions, caméra à positons, appareil d'imagerie ou de
spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à
utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale,
caisson hyperbare, cyclotron à utilisation médicale,

relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-
Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation
sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6122-9, et R. 6122-25 à R. 6122-31,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 136 ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2008 des directeurs des agences régionales de l'hospitalisation (ARH) d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées, fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'inter-région Sud-Ouest, pour les activités de soins suivantes : chirurgie cardiaque, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés ;

VU l'arrêté du 29 juin 2009 des directeurs des ARH d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées, fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'inter-région Sud-Ouest, pour les activités de soins suivantes : neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 des directeurs généraux des ARS de Bretagne, du Centre, des Pays de Loire et de Poitou-Charentes, fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'inter-région Ouest 2014-2019, pour les activités de soins suivantes : chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-146) ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds suivants :

- psychiatrie,
- soins de suite et de réadaptation,
- soins de longue durée,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,
- chirurgie cardiaque,
- neurochirurgie,
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,
- traitement du cancer,
- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,
- cyclotron à utilisation médicale,

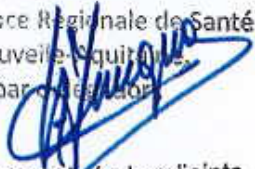
sont établis conformément aux tableaux joints en annexe, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation ouverte du 1^{er} janvier au 28 février 2021.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Ces bilans feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr et d'un affichage au siège et dans les délégations départementales de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

A Bordeaux, le 15 décembre 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par 

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Arrêté relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins
pour les activités et équipements matériels lourds
relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine
et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire
des inter-régions Sud-Ouest et Ouest**

**(Période de dépôt des demandes d'autorisation
ou de renouvellement d'autorisation
du 1^{er} janvier au 28 février 2021)**

ANNEXE

Psychiatrie

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	4	4	non
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	1	1	non
Placement familial thérapeutique	1	1	non
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	8	8	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	7	7	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	9	9	non
Centre de crise	1	1 à 2	oui
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	2	2 à 3	oui
Placement familial thérapeutique	2	3	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	3	3	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	10	10	non
Centre de crise			
Centre de post-cure			
Appartement thérapeutique			
Placement familial thérapeutique	3	3	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	8	8	non
Hospitalisation de nuit	2	2	non
Hospitalisation de jour	5	6	oui
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	1	1	non
Placement familial thérapeutique		1	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète			non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	1	1	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	8	8	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique	1	1	non
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète			non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	2	2	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	6	6	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	7	7	non
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique		1	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	4	4	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique		1	oui

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	20	13	non
Hospitalisation de nuit	9	8 à 9	non
Hospitalisation de jour	32	32	non
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure	1	10	oui
Appartement thérapeutique	1	5	oui
Placement familial thérapeutique	1	2 à 3	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	4	4	non
Hospitalisation de nuit	1	1 à 2	oui
Hospitalisation de jour	20	20	non
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	3	oui

TERRITOIRE DES LANDES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	3	3	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	10	10	non
Centre de crise		1 à 2	oui
Centre de post-cure		1 à 2	oui
Appartement thérapeutique		2	oui
Placement familial thérapeutique	1	2	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	6	7	oui
Centre de crise	1	1 à 2	oui
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique		2	oui

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	4	4	non
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	1	1	non
Placement familial thérapeutique		1	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	5	5	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

TERRITOIRE NAVARRE-COTE BASQUE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	4	4	non
Hospitalisation de nuit	2	2	non
Hospitalisation de jour	6	6	non
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique		1	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	3	3	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique		1	oui

TERRITOIRE BEARN-SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	3	2	non
Hospitalisation de nuit	3	3	non
Hospitalisation de jour	8	8	non
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure	1	1	non
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique		1	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit	2	2	non
Hospitalisation de jour	7	7	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure	1	1 à 2	oui
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

79 – TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	3	3	non
Hospitalisation de nuit	2	2	non
Hospitalisation de jour	8	9	oui
Centre de crise	1	1	non
Centre de post-cure		1	oui
Appartement thérapeutique	2	2	non
Placement familial thérapeutique	2	2	non
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit			non
Hospitalisation de jour	3	3	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

86 – TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	6	6	non
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure	1	1 à 2	oui
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique	2	2	non
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	5	5	non
Centre de crise			non
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique	1	1	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
PSYCHIATRIE GENERALE			
Hospitalisation complète	2	2	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	13	13	non
Centre de crise		1	oui
Centre de post-cure		1 à 2	oui
Appartement thérapeutique		1	oui
Placement familial thérapeutique		1	oui
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE			
Hospitalisation complète	1	1	non
Hospitalisation de nuit	1	1	non
Hospitalisation de jour	2	3	oui
Centre de crise		0 à 1	oui
Centre de post-cure			non
Appartement thérapeutique			non
Placement familial thérapeutique		1	oui

Soins de suite et de réadaptation

TERRITOIRE DE CHARENTE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	2	7	2	7	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	2	1	2*	7	non	oui
		Pédiatrie			1		oui	non
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
Neurologique	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	1	1	2	1	oui	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie				1	non	oui
	HTP	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie				1	non	oui
Addictions	HC	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	4	1	4	non	non
	HTP	Adulte		1	1	4	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

* sur ce territoire : une reconnaissance contractuelle basse vision

TERRITOIRE DE CHARENTE-MARITIME

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	11	3	12	non	oui
		Pédiatrie		1		2	non	oui
	HTP	Adulte	5	6	5	12	non	oui
		Pédiatrie	1	1	0 à 1	2	non	oui
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	2	1	oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2	1	3	1	oui	non
		Pédiatrie			1		oui	non
Neurologique	HC	Adulte	3	1	2	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	3	1	3	1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1		0 à 1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	3	5	3	5	non	non
	HTP	Adulte	3	2	3	5	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE CORREZE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	5	2 à 3	5	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
	HTP	Adulte	1	1	2	5	oui	oui
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Neurologique	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		0 à 1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	1		0 à 1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	2	2	2	non	non
	HTP	Adulte	2		2	2	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE CREUSE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	4	3	4	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte	2	1	3	4	non	oui
		Pédiatrie				1	non	oui
Locomoteur	HC	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte		1		2	non	oui
		Pédiatrie		1		1	non	non
Neurologique	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie			1		oui	non
Addictions	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	2	1	2	non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	2	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE DORDOGNE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	14	3	14	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	3	7	3	14	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Locomoteur	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Neurologique	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		2	1	non	oui
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1	1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	8	2	8	non	non
	HTP	Adulte	1	2	2	8	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE GIRONDE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	18	11	18	11	non	non
		Pédiatrie	1		1 à 2	1	oui	oui
	HTP	Adulte	9	1	18	11	oui	oui
		Pédiatrie	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
Locomoteur	HC	Adulte	4	2	4 à 5	2	oui	non
		Pédiatrie			0 à 1	0 à 1	oui	oui
	HTP	Adulte	4	1	4 à 5	1 à 2	oui	oui
		Pédiatrie			0 à 1	0 à 1	oui	oui
Neurologique	HC	Adulte	4	2	5	2	oui	non
		Pédiatrie	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
	HTP	Adulte	4	1	5	1 à 2	oui	oui
		Pédiatrie	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1	2	1	1 à 2	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	6	1	5 à 6	1 à 2	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1	2	1	1 à 2	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	5	1	5	1 à 2	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	3		3 à 4		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		4		oui	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Addictions	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	7	5	8	6 à 7	oui	oui
	HTP	Adulte	3	2	8	6 à 7	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie			0 à 1		oui	non
Onco-hématologique	HC	Adulte	3	2	4	2	oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		4	0 à 2	oui	oui
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DES LANDES

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	8	3	7 à 8	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte	2	1	3	7 à 8	oui	oui
		Pédiatrie		1		1	non	non
Locomoteur	HC	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	1	non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
Neurologique	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				1	non	oui
		Pédiatrie		1		1	non	non
Digestif	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie		1		1	non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	3	2	2 à 3	non	non
	HTP	Adulte		1	2	2 à 3	oui	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	3	9	3	8 à 9	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte	1	2	3	8 à 9	oui	oui
		Pédiatrie				2	non	oui
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Neurologique	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	5	1	5	non	non
	HTP	Adulte	1		1	5	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE NAVARRE-COTE-BASQUE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte		13		12 à 14	non	oui
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte		6		12 à 14 *	non	oui
		Pédiatrie		2		2	non	non
Locomoteur	HC	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
Neurologique	HC	Adulte		4		4	non	non
		Pédiatrie		2		2	non	non
	HTP	Adulte		3		4	non	oui
		Pédiatrie		2		2	non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte		5		5	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		3		3 à 5	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte		2		2	non	non
		Pédiatrie				1	non	oui
	HTP	Adulte				0 à 2	non	oui
		Pédiatrie				0 à 1	non	oui
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte		5		4 à 5	non	non
	HTP	Adulte		3		4 à 5	non	oui
Brûlé	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1		0 à 1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

* sur ce territoire : 1 reconnaissance contractuelle oncologique et 1 reconnaissance contractuelle blessés médullaire

TERRITOIRE BEARN-SOULE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	5	6	5	6	non	non
		Pédiatrie	1	2	1	2	non	non
	HTP	Adulte	4	2	5	6	oui	oui
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Locomoteur	HC	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	1	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	1	non	non
Neurologique	HC	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	0 à 1	non	non
	HTP	Adulte	1	2	1	1 à 2	non	non
		Pédiatrie	1	1	1	0 à 1	non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte	1		0 à 1	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		0 à 1	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	2	2	2	non	non
	HTP	Adulte	2		2	2	non	oui
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DEUX-SEVRES

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	1	7	1	6 à 7	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	1	6 à 7	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Locomoteur	HC	Adulte	1		1	1	non	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
Neurologique	HC	Adulte	2		2	1	non	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	2		2	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte			0 à 1	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	3	1	3 à 4	non	oui
	HTP	Adulte	1		1	3 à 4	non	oui
Brûlé	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	2	6	2	6	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1*		2	6	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Locomoteur	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie			0 à 1	1	oui	oui
Neurologique	HC	Adulte	1		1	1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1	1	non	oui
		Pédiatrie			0 à 1	1	oui	oui
Cardio-vasculaire	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte		1	1	1	oui	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1	0 à 1	oui	oui
		Pédiatrie					non	non
Addictions	HC	Adulte		1		1	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte				0 à 1	non	oui
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	2	2	2	2	non	non
	HTP	Adulte		2	2	2	oui	non
Brûlé	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte			0 à 1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
Onco-hématologique	HC	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte					non	non
		Pédiatrie					non	non

* sur ce territoire : 1 reconnaissance contractuelle basse vision et audition
1 reconnaissance contractuelle en dermatologie

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité	Modalité		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
			Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
SSR non spécialisés	HC	Adulte	2	8	2	5 à 7	non	non
		Pédiatrie	2		2		non	non
	HTP	Adulte	3	2	3	5 à 7*	non	oui
		Pédiatrie	3		3		non	non
Locomoteur	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie	2		2		non	non
	HTP	Adulte	3		3		non	non
		Pédiatrie	3		3		non	non
Neurologique	HC	Adulte	2		2		non	non
		Pédiatrie	2		2		non	non
	HTP	Adulte	3		3		non	non
		Pédiatrie	3		3		non	non
Cardio-vasculaire	HC	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Respiratoire	HC	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Digestif	HC	Adulte	1	2	1	2	non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1	1	3	1 à 2	oui	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
Addictions	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
	HTP	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie					non	non
Personnes âgées	HC	Adulte	1	3	1	3	non	non
	HTP	Adulte	2	1	2	3	non	oui
Brûlé	HC	Adulte	1		1		non	non
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte			1		oui	non
		Pédiatrie			1		oui	non
Onco-hématologique	HC	Adulte	1		1	0 à 1	non	oui
		Pédiatrie	1		1		non	non
	HTP	Adulte	1	1	0 à 1	0 à 1	non	non
		Pédiatrie	1		0 à 1		non	non

*sur ce territoire : une reconnaissance contractuelle en affections oncologiques

Soins de longue durée

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	6	6 à 7	oui

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	4	4	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	6	6	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

TERRITOIRE DES LANDES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	4	4	non

TERRITOIRE NAVARRE-COTE-BASQUE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	2	2	non

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	4 à 5	non

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	4	4	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	5	5	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé	Recevabilité d'une nouvelle demande
Soins de longue durée, HC	7	7	non

Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	1	1	1	non	non
Unité d'autodialyse	1	1	1	2	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	2		2		non	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAM					non	non

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	2		2		non	non
Unité de dialyse médicalisée	2	3	2	3	non	non
Unité d'autodialyse	2	5	2	5	non	non
Hémodialyse à domicile	1		3		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	3		3		non	non
Unités saisonnières UDM		1		1	non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	2	1	2	non	non
Unité d'autodialyse	1	2	1	2	non	non
Hémodialyse à domicile			2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile			2		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1		1		non	non
Unité d'autodialyse	1		1		non	non
Hémodialyse à domicile			2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile			2		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	2	1	2	non	non
Unité d'autodialyse	1	5	1	6	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		3		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		3		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	5	1	4 à 5	1	non	non
Centre d'hémodialyse enfants	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	5	4	5	6	non	oui
Unité d'autodialyse	11	15	10	14 à 15	non	non
Hémodialyse à domicile	6	3	7	3	oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	6	3	7	3	oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DES LANDES

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	1	2	1	oui	non
Unité d'autodialyse	2	4	2	5	non	oui
Hémodialyse à domicile		2	2	1	oui	non
Dialyse péritonéale à domicile		2	2	1	oui	non
Unités saisonnières UDM				2	non	oui
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1		1	2	non	oui
Unité d'autodialyse	2	7	1 à 2	7	non	non
Hémodialyse à domicile			2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		2		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	2		1 à 2		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1		1 à 2		oui	non
Unité d'autodialyse	3	3	3	4	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		3		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		3		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD	1		1		non	non

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	2	1	2	non	non
Unité d'autodialyse	1	2	1	3	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		1		non	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		1		non	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Unité de dialyse médicalisée	1	2	1	2	non	non
Unité d'autodialyse	1	2	1	3	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	1		2		oui	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	1		1		non	non
Centre d'hémodialyse enfants			1		oui	non
Unité de dialyse médicalisée	1	1	1	2	non	oui
Unité d'autodialyse	1	1	1	3	non	oui
Hémodialyse à domicile	1		2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	2		2		non	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Centre d'hémodialyse adultes	2		2		non	non
Centre d'hémodialyse enfants			1		oui	non
Unité de dialyse médicalisée	1	1	2	1	oui	non
Unité d'autodialyse	1	1	2	2	oui	oui
Hémodialyse à domicile	1		2		oui	non
Dialyse péritonéale à domicile	2		2		non	non
Unités saisonnières UDM					non	non
Unités saisonnières UAD					non	non

Traitement du cancer

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	1		1		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2	1	2	1	non	non

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	3	4	3	3 à 4	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	3		2 à 3		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	3	1	3		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	3	2	3	1 à 2	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1	1	1	1	non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	3	1	3	1	non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	2		2		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées					non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2	1	2	1	non	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	2	2	0 à 2	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2	1	1 à 2	0 à 1	non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		0 à 1		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	1	1 à 2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	3	1	2 à 3		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées					non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	1		1		non	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2		1 à 2		non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales					non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques					non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	1		1		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées					non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	1		1 à 2		oui	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	2	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	1	1	1	0 à 1	non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	1	1	1 à 2	0 à 1	oui	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2	1	1 à 2	1	non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	1		1		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2		2	0 à 1	non	oui

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	9	5	8 à 9	4 à 5	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	7	4	7	3 à 4	non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	5	2	5 à 6	1 à 2	oui	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	7	4	7	4 à 5	non	oui
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	2		2		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	10	3	9	2	non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	4	1	4	1	non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie	4		4		non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	4		4		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	6	2	6 à 7	2 à 3	oui	oui

TERRITOIRE DES LANDES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	3		3		non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	3		2 à 3		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	3		3		non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques			0 à 1		oui	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	3		2		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées			1		oui	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2		2		non	non

TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	2	2	1 à 2	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2		1 à 2	0 à 1	non	oui
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		1 à 2		oui	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	2	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2		1 à 2		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées			1		oui	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2	0	2	1	non	oui

TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	3	1	2 à 3	0 à 1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies.ORL maxillo-faciales	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	2		2		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées			0 à 1		oui	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	3	1	3	1	non	non

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	3	1	2 à 3	0 à 1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	2		2 à 3		oui	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	2		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2		1 à 2		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	1		1		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2		2		non	non

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	2	1	1 à 2	0 à 1	non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	1		1		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie					non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées					non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	1	1	1	1	non	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer – pathologies digestives	2	2	2	1 à 2	non	non
Traitement du cancer – pathologies gynécologiques	3		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies mammaires	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – pathologies thoraciques	1		1		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	1		1		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	1	1	1	1	non	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Traitement du cancer par chirurgie						
Traitement du cancer pathologies digestives	2	1	2	1	non	non
Traitement du cancer pathologies gynécologiques	2		2		non	non
Traitement du cancer – pathologies ORL maxillo-faciales	2		2		non	non
Traitement du cancer pathologies mammaires	2		2		non	non
Traitement du cancer pathologies thoraciques	2		2		non	non
Traitement du cancer pathologies urologiques	3		3		non	non
Traitement du cancer – radiothérapie	2		2		non	non
Traitement du cancer – Curiethérapie	1		1		non	non
Traitement du cancer – radio éléments en sources non scellées	1		1		non	non
Traitement du cancer Chimiothérapie	2		2		non	non

Equipements matériels lourds

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Equipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner		3	4	3	4	non	non
IRM	3 tesla	1		1		non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	3	2	3	2	non	non
	ostéoarticulaire	1		1		non	non
Caméra à scintillation		2		2 à 3		oui *	non
Tomographe	TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare						non	non
Cyclotron						non	non

* dédiée cardiologie

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Equipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner		8	6	8	6	non	non
IRM	3 tesla	2		2 *		non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	4	5	4 *	4 à 5 *	non	non
	ostéoarticulaire	1		0 à 1 *		non	non
Caméra à scintillation	Caméra à scintillation hybride	3		4		oui	non
	caméra à scintillation dédiée cardiologie			0 à 2		oui	non
Tomographe	TEP SCAN	2		2		non	non
Caisson hyperbare						non	non
Cyclotron						non	non

* le total d'IRM en Charente-Maritime ne pourra dépasser le nombre de 11 implantations

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Equipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner		2	2	3	2	oui	non
IRM	3 tesla	1		1		non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	2	2**	2	2**	non	non
	ostéoarticulaire					non	non
Caméra à scintillation		3		3		non	non
Tomographe	TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare						non	non
Cyclotron						non	non

** 1 IRM mobile entre la Corrèze et la Creuse

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Équipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner		1	1	1	1	non	non
IRM	3 tesla					non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	1	**	1	**	non	non
	ostéoarticulaire					non	non
Caméra à scintillation						non	non
Tomographe	TEP SCAN					non	non
Caisson hyperbare						non	non
Cyclotron						non	non

** 1 IRM mobile entre la Creuse et la Corrèze

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Équipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner		4	3	4	3	non	non
IRM	3 tesla	1		1		non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	2	3	2	3	non	non
	ostéoarticulaire	1		1		non	non
Caméra à scintillation		2		2 à 3		oui *	non
Tomographe	TEP SCAN			1		oui	non
Caisson hyperbare						non	non
Cyclotron						non	non

* dédiée cardiologie

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Equipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	scanner	23	10	23	9 à 11	non	oui
	scanner dédié salle hybride			0 à 1		oui	non
IRM	3 tesla	3		3		non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	21	7	21	8 à 9	non	oui
	ostéoarticulaire	4	1	4	1	non	non
	pédiatrique	1		1		non	non
Caméra à scintillation	caméra à scintillation hybride	13	3	13	2 à 3	non	non
	caméra à scintillation dédiée cardiologie					non	
Tomographe	TEP SCAN	4	1	4	1	non	non
	TEP IRM			1		oui	non
Caisson hyperbare		1		1		non	non
Cyclotron						non	non

TERRITOIRE DES LANDES

Equipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner		6	2	6	2	non	non
IRM	3 tesla	1		1		non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	4	1	4	1	non	non
	ostéoarticulaire	1		1		non	non
Caméra à scintillation		2		2 à 3		oui *	non
Tomographe	TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare						non	non
Cyclotron						non	non

* dédiée cardiologie

TERRITOIRE DU LOT-ET-GARONNE

Equipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner		4	2	4	2	non	non
IRM	3 tesla	1		1		non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	2	2	2	2	non	non
	ostéoarticulaire	1		1		non	non
Caméra à scintillation		3		5		oui	non
Tomographe	TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare						non	non
Cyclotron						non	non

TERRITOIRE NAVARRE-COTE BASQUE

Equipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	scanner	4	2	4	2	non	non
	scanner dédié salle hybride			0 à 1		oui	non
IRM	3 tesla	1		1		non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	5		3	2	non	oui
	ostéoarticulaire					non	non
Caméra à scintillation		4		3 à 4		non	non
Tomographe	TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare						non	non
Cyclotron						non	non

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Equipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	scanner	5	2	5	2	non	non
	scanner dédié salle hybride			0 à 1		oui	non
IRM	3 tesla	1		1		non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	3	1	3	1	non	non
	ostéoarticulaire	1		1		non	non
Caméra à scintillation		3		2 à 3		non	non
Tomographe	TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare						non	non
Cyclotron						non	non

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Equipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner		4	2	4	2 à 3	non	oui
IRM	3 tesla	1		1		non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	3	1	3	1	non	non
	ostéoarticulaire	1		1		non	non
Caméra à scintillation		2		2 à 3		oui *	non
Tomographe	TEP SCAN	1		1		non	non
Caisson hyperbare						non	non
Cyclotron						non	non

* dédiée cardiologie

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Equipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	scanner	6	3	6	3	non	non
	scanner dédié salle hybride	1		0 à 1		non	non
IRM	7 tesla	1		1		non	non
	3 tesla	2		2		non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	4	2 **	4	2 **	non	non
	ostéoarticulaire	1		1		non	non
Caméra à scintillation		5		5 à 6		oui *	non
Tomographe	TEP SCAN	2		2		non	non
	TEP IRM			1		oui	non
Caisson hyperbare						non	non
Cyclotron						non	non

* dédiée cardiologie

** dont 1 IRM mobile initialement entre les Deux-Sèvres et la Vienne, et désormais entre 2 sites d'implantation de la Vienne

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Equipement matériel lourd		Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020		Nombre de sites prévus au Schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
		Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Scanner	scanner	6	2	6	2	non	non
	scanner dédié salle hybride			0 à 1		oui	non
IRM	3 tesla	1		1		non	non
	polyvalent de 1,5 tesla	4	1***	4	1***	non	non
	ostéoarticulaire	1		1		non	non
Caméra à scintillation		3		3		non	non
Tomographe	TEP SCAN	1		1		non	non
	TEP IRM			1		oui	non
Caisson hyperbare						non	non
Cyclotron						non	non

*** 1 IRM mobile entre 2 sites d'implantations en Haute Vienne

**Activités de soins relevant des schémas interrégionaux
d'organisation sanitaire (SIOS) des inter-régions Sud-Ouest et Ouest**

Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

EX- AQUITAINE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Greffes de rein adultes	1	1	non
Greffes de rein enfants	1	1	non
Greffes rein-pancréas adultes		1	oui
Greffes rein-pancréas enfants		1	oui
Greffes de foie adultes	1	1	non
Greffes de foie enfants	1		non
Greffes de cœur adultes	1	1	non
Greffes de cœur enfants	1	1	non
Greffes de poumon adultes	1	1	non
Greffes de poumon enfants	1	1	non
Greffes cœur poumon adultes	1	1	non
Greffes cœur poumon enfants			non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques adultes	1	1	non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques enfants	1	1	non

* Bordeaux

EX- LIMOUSIN

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Greffes de rein adultes	1	1	non
Greffes de rein enfants			non
Greffes rein-pancréas adultes			non
Greffes rein-pancréas enfants			non
Greffes de foie adultes		1	oui
Greffes de foie enfants			non
Greffes de cœur adultes		1	oui
Greffes de cœur enfants			non
Greffes de poumon adultes			non
Greffes de poumon enfants			non
Greffes cœur poumon adultes			non
Greffes cœur poumon enfants			non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques adultes	1	1	non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques enfants			non

* Limoges

EX- POITOU-CHARENTES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Greffes de rein adultes	1	1	non
Greffes de rein enfants			non
Greffes rein-pancréas adultes			non
Greffes rein-pancréas enfants			non
Greffes de foie adultes			non
Greffes de foie enfants			non
Greffes de cœur adultes			non
Greffes de cœur enfants			non
Greffes de poumon adultes			non
Greffes de poumon enfants			non
Greffes cœur poumon adultes			non
Greffes cœur poumon enfants			non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques adultes	1	1	non
Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques enfants			non

* Poitiers

Traitement des grands brûlés

EX- AQUITAINE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Traitement des grands brûlés adultes	1	1	non
Traitement des grands brûlés enfants	1	1	non

* Bordeaux

EX- LIMOUSIN

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Traitement des grands brûlés adultes			non
Traitement des grands brûlés enfants			non

EX- POITOU-CHARENTES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Traitement des grands brûlés adultes			non
Traitement des grands brûlés enfants			non

Chirurgie cardiaque

EX- AQUITAINE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Chirurgie cardiaque adultes	2	2	non
Chirurgie cardiaque pédiatrique	1	1	non

* Bordeaux

EX- LIMOUSIN

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Chirurgie cardiaque adultes	1	1	non
Chirurgie cardiaque pédiatrique			non

* Limoges

EX- POITOU-CHARENTES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Chirurgie cardiaque adultes	1	1	non
Chirurgie cardiaque pédiatrique			non

* Poitiers

Neurochirurgie

EX- AQUITAINE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neurochirurgie	3	3	non

* Bordeaux, Bayonne, Pau

Autorisations spécifiques de Neurochirurgie	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	1	1	non
radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	1	1	non
neurochirurgie pédiatrique	1	1	non

* Bordeaux

EX- LIMOUSIN

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neurochirurgie	1	1	non

* Limoges

Autorisations spécifiques de Neurochirurgie	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	1	1	non
radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	1	1 (convention Toulouse)	non
neurochirurgie pédiatrique	1	1	non

* Limoges

EX- POITOU-CHARENTES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neurochirurgie	1	1	non

* Poitiers

Autorisations spécifiques de Neurochirurgie	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	1	1	non
radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	1	1	non
neurochirurgie pédiatrique			non ✓

* Poitiers

Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

EX- AQUITAINE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neuroradiologie interventionnelle	1 *	1	non

* Bordeaux

EX- LIMOUSIN

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Sud-Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neuroradiologie interventionnelle	1	1	non

* Limoges

EX- POITOU-CHARENTES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés * au 15 décembre 2020	Nombre de sites prévus au SIOS Ouest	Recevabilité d'une nouvelle demande
Neuroradiologie interventionnelle	1	1	non

* Poitiers

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-024

Arrêté n°PH 96/2020 du 3 décembre 2020
portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELURL Pharmacie Chrétien
SELURL Pharmacie Chrétien

17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE

Arrêté n° PH 96/2020 du 3 décembre 2020

Portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
SELURL Pharmacie Chrétien
17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs n° R75-2020-10-08-002 ;

VU la licence n°17#000132 délivrée le 24 octobre 1942 le Préfet de la Charente-Maritime ;

VU la demande présentée par Monsieur Pierre Chrétien, gérant de la SELURL "Pharmacie Chrétien" sise 98, rue Georges Clémenceau à MARENNES-HIERS-BROUAGE (17320) dont le dossier a été déclaré complet le 7 août 2020 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie rue Jean Moulin - ZAC des Grossines sur une parcelle cadastrée section AT n°99, AT n°100, AT n°101, dans la même commune ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 28 septembre 2020 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 22 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 6 252 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 2 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à environ 1 km de l'emplacement d'origine, dans le même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et nord-est par la D 728, à l'est par la frontière avec la commune de Saint-Just-Luzac, à l'ouest par la D 728 E et au sud par le canal de la Charente à la Seudre, le Fief de Langlade et la rue des Saulniers ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 2 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Pierre Chrétien, gérant de la SELURL "Pharmacie Chrétien" sise 98, Georges Clémenceau à MARENNES-HIERS-BROUAGE (17320) et visant à obtenir le transfert de son officine rue Jean Moulin - ZAC des Grossines sur une parcelle cadastrée section AT n°99, AT n°100, AT n°101 au sein du même quartier délimité au nord et nord-est par la D 728, à l'est par la frontière avec la commune de Saint-Just-Luzac, à l'ouest par la D 728 E et au sud par le canal de la Charente à la Seudre, le Fief de Langlade et la rue des Saulniers est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°17#000532 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-07-018

Arrêté n°PH97 du 7 décembre 2020 autorisant le transfert
d'une officine au sein de la commune de
SAINT-SYMPHORIEN (33113)

Arrêté n° PH97 du 7 décembre 2020

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
Pharmacie JOUAN-SOLANS
33113 SAINT-SYMPHORIEN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 octobre 2020 publiée au recueil des actes administratifs le 9 octobre 2020 (N°75-2020-146) ;
- VU** la licence n°33#000059 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 1^{er} août 1969 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE JOUAN-SOLANS représentée par Madame Nadine JOUAN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée du 8 cours Gambetta 33113 SAINT-SYMPHORIEN (licence n°33#000059) vers un nouveau local sis 2 bis avenue Jean Jaurès au sein de la même commune de SAINT-SYMPHORIEN (33113), demande déclarée complète en date du 3 septembre 2020 ;

- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 ;
- VU** l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine en date du 9 novembre 2020 ;
- VU** la saisine pour avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines en date du 15 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-SYMPHORIEN (33113) compte une population municipale recensée à 1837 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par une officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 500 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein de la même commune ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la PHARMACIE JOUAN-SOLANS dont la gérante est Madame Nadine JOUAN en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 8 cours Gambetta (licence n°33#000059) vers un nouveau local sis 2 bis avenue Jean-Jaurès au sein de la même commune (33113 SAINT-SYMPHORIEN), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°33#001143 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-004

Décision n° 2020-179 du 14 décembre 2020
portant confirmation suite à cession
des autorisations d'activité de soins de chirurgie et de
traitement du cancer,
et de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique
détenues par la SA clinique Saint-Joseph,
au profit de la SASU clinique Saint-Joseph Angoulême

Décision n° 2020-179

portant confirmation suite à cession
des autorisations d'activité de soins de chirurgie
et de traitement du cancer,
et de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique
détenues par la SA clinique Saint-Joseph,

au profit de la SASU clinique Saint-Joseph Angoulême

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-146),

VU la lettre du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 28 août 2015, confirmant le renouvellement tacite, à compter du 3 août 2016, de l'autorisation accordée à la société par actions simplifiée (SAS) clinique Saint-Joseph, sise à Angoulême, pour exercer l'activité de chirurgie, en hospitalisation complète,

VU la décision du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 28 octobre 2015, portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans les locaux de la clinique Saint-Joseph à Angoulême, à compter du 28 avril 2016,

VU le renouvellement tacite, à compter du 3 avril 2018, de l'autorisation accordée à la SAS clinique Saint-Joseph, pour exercer l'activité de soins de chirurgie sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires,

VU le renouvellement tacite, à compter du 19 novembre 2019, de l'autorisation accordée à la SAS clinique Saint-Joseph pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer, par chirurgie pour les pathologies thoraciques,

VU la demande présentée par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) clinique Saint-Joseph Angoulême, représentée par son président, sollicitant la confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins de chirurgie et de traitement du cancer, et de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique, détenues par la SAS clinique Saint-Joseph,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 décembre 2020,

CONSIDERANT que cette demande de confirmation d'autorisations dans le cadre d'une cession s'inscrit dans le cadre d'une opération juridique permettant au gestionnaire de structurer son exploitation,

CONSIDERANT qu'elle vise à la cession à la SASU clinique Saint-Joseph Angoulême des autorisations suivantes, détenues par la SAS clinique Saint-Joseph :

- activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires,
- activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies thoraciques,
- activité de chirurgie esthétique,

CONSIDERANT que l'opération est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT que la SASU clinique Saint-Joseph Angoulême s'engage au respect du schéma régional de santé (SRS), et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM),

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS, qu'il est compatible avec ses objectifs,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et **aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er : Les autorisations accordées à la société par actions simplifiée (SAS) clinique Saint-Joseph, 51 avenue du Président Wilson, 16000 Angoulême pour exercer sur le site précité les activités suivantes :

- activité de soins de chirurgie, en hospitalisation complète et sous la forme : anesthésie ou chirurgie ambulatoires,
- activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies thoraciques,
- activité de chirurgie esthétique,

sont confirmées suite à cession, au profit de la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) clinique Saint-Joseph Angoulême, dont le siège est situé 51 avenue du Président Wilson, 16000 Angoulême.

n° FINESS entité juridique : 16 000 020 4

n° FINESS établissement : 16 000 017 0

ARTICLE 2 - La présente décision prendra effet au 1er janvier 2021.

ARTICLE 3 - La durée de validité des autorisations précitées n'est pas modifiée.

ARTICLE 4 – La décision de confirmation d'autorisations mentionnée à l'article 1 vaut cession en l'état des autorisations précitées initialement détenues par la SAS clinique Saint-Joseph.

En conséquence, tout changement des caractéristiques des projets et des engagements des promoteurs, tels que prévus aux articles R. 6122-32-1 et R. 6322-4 du code de la santé publique, et sur la base desquels les autorisations initiales avaient été délivrées, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de chaque autorisation (hors chirurgie esthétique) est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le Ministre chargé des Solidarités et de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions des articles R. 6322-1 et suivants du code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation de chirurgie esthétique adresse la demande de renouvellement de l'autorisation à l'ARS huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois sur avis du comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2020
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DIRM SA

R75-2020-12-16-002

Arrêté du 16.12.2020 modifiant le règlement local de la
station de pilotage de l'Adour

*Arrêté du 16.12.2020 modifiant le règlement local de la station de pilotage de l'Adour - Tarifs
2021*



Arrêté du 16 décembre 2020

portant modification du règlement local de la station de pilotage de l'Adour

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté n°578 du 23 décembre 2018 modifié, fixant le règlement local de la station de pilotage de l'Adour ;
- VU** l'arrêté du 1er décembre 2020 de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Hervé GOASGUEN, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim ;
- VU** l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de l'Adour en date du 7 décembre 2020;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques;


ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'annexe tarifaire prévue par l'article 12 de l'arrêté du préfet de région du 26 décembre 2018 fixant le règlement local de la station de pilotage de l'Adour, est remplacée par l'annexe au présent arrêté (tarifs p/c du 1^{er} janvier 2021).

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région nouvelle-Aquitaine.

Pour la préfète de région et par délégation,

le directeur interrégional de la mer p.i



Hervé GOASGUEN

Ampliation :

- SGAR Aquitaine
- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Station de pilotage de l'Adour
- Port de Bayonne
- DDTM/DML 64

ANNEXE TARIFAIRE - pour compter du 1^{er} janvier 2021 -

1 : ASSIETTE DES TARIFS.....	3
2 : ENTRÉE OU SORTIE.....	3
3 : AUTRES OPÉRATIONS.....	3
3.1 : Mouvements en rivière.....	3
3.2 : Déhalages.....	4
3.3 : Commande / annulation d'une opération de pilotage.....	4
3.4 : Déplacements.....	4
3.5 : Corvée.....	4
3.6 : Reprise d'amarrage.....	4
3.7 : Veilles.....	4
3.8 : Entrées et sorties de cale sèche.....	4
3.9 : Navires non maîtres de leur manœuvre	4
3.10 : Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m3.....	4
3.11 : Convois remorqués ou poussés.....	4
3.12 : Essais en rivière ou sur rade / compensation des compas.....	5
3.13 : Mouillage sur rade foraine.....	5
3.14 : Opérations à Saint-Jean-de-Luz et Hendaye.....	5
4 : INDEMNITÉS DIVERSES.....	5
4.1 : Attentes.....	5
4.2 : Poussage / vedette de pilotage.....	5
4.3 : Maintien à bord.....	5
4.4 : Informations.....	5
4.5 : E.T.A.	5
5 : RÉDUCTIONS / EXEMPTIONS.....	6
5.1 : Bâtiments de guerre.....	6
5.2 : Navires pourvus de moyens de propulsion de secours.....	6
5.3 : Capitaine - pilote.....	6
5.4 : Abonnement.....	6
5.5 : Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres.....	6
5.6 : Dispositif particulier d'aide à la création liée à un nouveau trafic.....	6
6 : PILOTINE REMORQUEUR	7
6.1 : Veille	7
6.2 : Remorquage	7
6.3 : Opérations diverses	7
7 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	7
7.1 : Préavis d'arrivée des navires.....	7
7.2 : Heure des opérations de pilotage.....	8
7.3 : Majoration pour paiement tardif.....	8

STATION DE PILOTAGE DE L'ADOUR
(64600 ANGLET)

1 - ASSIETTE DES TARIFS

Conformément au décret n° 76-731 du 28 juillet 1976 et à l'arrêté du 12 octobre 1976, les tarifs de pilotage ont pour assiette le volume résultant du produit de la longueur hors tout du navire (L) par sa largeur maximale (l) par son tirant d'eau maximal d'été (T), T ne pouvant en aucun cas être inférieur à la valeur théorique T', $T'=0,14\sqrt{Lxl}$.

N.B. : Les prix ci-dessous sont calculés hors taxes.

2 - ENTRÉE OU SORTIE

En Euros :

Minimum de perception (LOA inférieure à 60 m) :	665 €		
---	--------------	--	--

	Tarif de base	FIC*	m3 supplémentaire
< 10 000 m3	950 €	0 €	
10 000 à 19 999 m3	950 €	0 €	0,054
20 000 à 29 999 m3	1 486 €	0 €	0,051
30 000 à 39 999 m3	1 988 €	0 €	0,066

Navires hors normes :			
> à 40 000 m3	2 644 €	0 €	0,042

N.B. : Les navires d'une longueur inférieure à 60 mètres ne paient que 70 % du tarif minimum ci-dessus, soit : 665 €

*FIC : Fonds d'Intervention Commerciale : ce prélèvement a été temporairement suspendu à partir du 31 décembre 2010.

3 - AUTRES OPÉRATIONS

3.1 Mouvements en rivière

Les navires qui font mouvement en rivière paient selon qu'il s'agit :

M1 - Mouvements de poste d'attente à poste de chargement ou déchargement :

inférieur à	6 000 m3	:	10 % du tarif d'entrée
de 6 000 à	< 7 000 m3	:	20 % du tarif d'entrée
de 7 000 à	< 8 000 m3	:	40 % du tarif d'entrée
de 8 000 à	< 9 000 m3	:	60 % du tarif d'entrée
de 9 000 à	<10 000 m3	:	80 % du tarif d'entrée
au-dessus de	10 000 m3	:	100 % du tarif d'entrée

M2 - Mouvements pour raison de sécurité :
50 % du tarif d'entrée

M3 - Tous les autres mouvements :
100 % du tarif d'entrée

3.2 Déhalages

Le concours du pilote est facultatif pour les déhalages des navires qui peuvent être effectués sans appareillage et sans machine.

Si un pilote est requis pour cette opération, il sera facturé 50 % du tarif du mouvement correspondant.

3.3 Commande - Annulation d'une opération de pilotage

Lorsqu'une opération de pilotage est commandée ou annulée en dehors des heures d'ouverture de la Station, elle donnera lieu à une majoration de tarif fixée à :

25 % du coût de l'opération lorsque la commande ou l'annulation a lieu entre 22h00 et 08h00.

Pendant les heures d'ouverture de la station, l'annulation d'une opération sans circonstances le justifiant, donnera lieu à une majoration du tarif fixée à :

- 10% du coût de l'opération lorsque l'annulation a lieu moins de 2 heures avant l'heure prévue de mise à bord du pilote.
- 20% du coût de l'opération lorsque l'annulation a lieu moins de 1 heure avant l'heure prévue de mise à bord du pilote.

3.4 Déplacements

Lorsque le pilote se rend à bord d'un navire devant faire l'objet d'une opération de pilotage et que celle-ci est annulée, ce navire paie une indemnité égale à 25 % du coût total de l'opération qui était prévue.

Cette indemnité n'est pas due dans le cas où l'opération ne peut se faire pour des raisons nautiques ou météorologiques dont l'appréciation est laissée au pilote.

3.5 Corvée

Lorsqu'un navire demande l'intervention d'une pilotine dans la zone de pilotage, cette corvée est facturée 432 €.

3.6 Reprise d'amarrage

25 % du tarif d'entrée

3.7 Veilles

25 % du tarif d'entrée par tranche de 4 heures.

3.8 Entrées et sorties de cale sèche

Jusqu'à 5 000 m³ : 75 % du tarif d'entrée

Au-dessus de 5 000 m³ : 100 % du tarif d'entrée

3.9 Navires non maîtres de leur manœuvre

Jusqu'à 5 000 m³ : 150 % du tarif de l'opération

Au-dessus de 5 000 m³ : 200 % du tarif de l'opération

3.10 Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m³

- Sans propulseur d'étrave: 150 % du tarif de l'opération

- Sans propulseur d'étrave avec utilisation du 2^{ème} remorqueur : 125 % du tarif de l'opération

- Avec propulseur d'étrave : 115 % du tarif de l'opération

3.11 Convois remorqués ou poussés

Même tarification qu'au paragraphe 3.9.

Le volume à prendre en considération est celui du remorqueur ajouté à celui du navire ou engin remorqué.

3.12 Essais en rivière ou sur rade / compensation des compas

30 % du tarif d'entrée.

3.13 Mouillage sur rade foraine

25 % du tarif d'entrée si les navires n'effectuent pas d'opérations commerciales

50 % du tarif d'entrée si les navires effectuent des opérations commerciales

3.14 Opérations à Saint-Jean-de-Luz et Hendaye

Les opérations d'entrée ou de sortie des navires de la rade intérieure et du port de Saint-Jean de Luz ainsi que du port d'Hendaye, sont facturées de la même façon que pour une escale au port de Bayonne, comme décrit à l'article 2 de l'annexe tarifaire.

Les opérations d'entrée ou de sortie des navires de la rade extérieure (foraine) de Saint-Jean de Luz et d'Hendaye, sont facturées comme le précise l'article 3.13 de l'annexe tarifaire.

Les navires destinés à Saint-Jean-de-Luz paient à l'entrée et à la sortie de la rade un supplément égal à une corvée.

4 - INDEMNITÉS DIVERSES

4.1 Attentes

L'indemnité d'attente est fixée à 25 % du tarif d'entrée. Elle est applicable comme suit :

- attente inférieure à 30 minutes : Néant
- attente comprise entre 30 et 60 minutes : 1 attente
- attente supérieure à 1 heure : 1 attente par tranche de ¾ d'heure.

4.2 Poussage / vedette de pilotage

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance du remorqueur, lorsque le capitaine d'un navire -quelles que soient ses dimensions- ou son représentant, fera appel à une vedette de pilotage pour l'aider dans sa manœuvre, cette intervention donnera lieu à une indemnité fixée à 50 % du tarif d'entrée.

4.3 Maintien à bord

Lorsque, pour une raison quelconque, soit cas de force majeure, soit volonté du capitaine, le pilote ne peut débarquer, il est rapatrié par les moyens les plus rapides, et tous les frais occasionnés sont pris en charge par l'armateur du navire.

Il lui est dû, jusqu'à son retour, et par période de 24 heures, une indemnité équivalente au salaire forfaitaire journalier de 18^{ème} catégorie. Le droit à cette indemnité prend effet dès que le pilote cesse ses fonctions de pilotage. Toute période commencée donne droit à la perception à l'indemnité entière.

4.4 Informations

Tout navire non soumis à l'obligation de pilotage qui, pour les manœuvres d'entrée ou de sortie, demande des informations au service du pilotage, doit payer une indemnité égale à 20 % du minimum de perception, si cette demande formulée en dehors des heures d'ouverture du bureau a nécessité le déplacement d'un pilote.

4.5 E.T.A.

Les navires qui se présentent plus d'une heure après l'E.T.A. annoncé, paient un supplément de :

10 % lorsque ce retard a lieu entre 08h00 et 18h00

25 % lorsque ce retard a lieu entre 18h00 et 08h00

5 - RÉDUCTIONS / EXEMPTIONS

5.1 Bâtiments de guerre

- a) Les bâtiments de guerre soumis à l'obligation du pilotage sont taxés au même tarif que les navires du commerce.
- b) Les bâtiments de guerre français, quelle que soit leur longueur, sont affranchis de l'obligation du pilotage.

5.2 Navires pourvus de moyens de propulsion de secours

Les navires pourvus de moyens de propulsion de secours efficaces bénéficient d'une réduction de tarif de 5 %.

5.3 Capitaine - pilote

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif normal, quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

5.4 Abonnement

En fonction du nombre de touchées, au cours de l'année civile, d'un même navire et pour un trafic donné, les tarifs sont réduits de :

- 10 % au-delà de la 10^{ème} escale
- 20 % au-delà de la 20^{ème} escale
- 30 % au-delà de la 30^{ème} escale
- 40 % au-delà de la 40^{ème} escale
- 50 % au-delà de la 50^{ème} escale

5.5 Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres

Les navires qui font appel à un pilote, bien que leur caractéristiques les en dispensent (longueur inférieure à 60 mètres), ne paient que 70 % du tarif normal.

5.6 Dispositif particulier d'aide à la création d'une ligne régulière liée à un nouveau trafic :

A) Champ d'application :

Service assuré par une compagnie maritime ou un opérateur dont les navires, de type roulier, transbordeur ou porte conteneur, naviguent selon un itinéraire fixe ; les ports identifiés à desservir l'étant à une fréquence déterminée.

B) Réduction Tarifaire :

Nombre d'escales hebdomadaires	Description du dispositif d'aide applicable dès la 1 ^{ère} escale
Inférieur à 1	Application de l'article 5.4
Inférieur à 2	<ul style="list-style-type: none">- 30% de réduction la 1^{ère} année- 20% de réduction la 2^{ème} année- 10% de réduction la 3^{ème} année Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4
Inférieur à 3	<ul style="list-style-type: none">- 40% de réduction la 1^{ère} année- 30% de réduction la 2^{ème} année- 20% de réduction la 3^{ème} année Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4
Supérieur ou égal à 3	<ul style="list-style-type: none">- 60% de réduction la 1^{ère} année- 50% de réduction la 2^{ème} année- 40% de réduction la 3^{ème} année- 30% de réduction la 4^{ème} année Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4

C) Tarification par tranche:

Par dérogation aux dispositions de l'article n° 2 de l'annexe tarifaire : « *ENTRÉE OU SORTIE* » et pour la durée prévue au §B, les tarifs d'entrée ou de sortie servant de base au dispositif particulier d'aide à la création de ligne régulière liée à un nouveau trafic sont basés sur les volumes suivants :

- Jusqu'à 20 000 M3 : 792 € par opération
- Jusqu'à 30 000 M3 : 1 213 € par opération
- Jusqu'à 40 000 M3 : 1 582 € par opération
- Au-delà de 40 000 M3 : 2 163 € par opération

Nota :
- Ce dispositif d'aide ne se cumule pas avec une des autres réductions prévues au présent règlement local.
- Les modifications tarifaires, décidées en assemblée commerciale, sont applicables.

6 – PILOTINE REMORQUEUR

6.1 Veille

Le tarif de veille est fixé à 6.10 % de l'opération de pilotage considérée. Il est applicable à tous les navires, quelque soit leur heure de manœuvre.

6.2 Remorquage

Les tarifs concernant les opérations portuaires en incluant les opérations de poussage et les astreintes de sécurité sur réquisition de la Capitainerie seront ceux appliqués pour la tarification des opérations faites par le remorqueur principal du port.

La station de pilotage facturera à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque l'opération de remorquage effectuée.

6.3 Opérations diverses

Toutes les autres opérations feront l'objet d'une tarification particulière déterminée contractuellement entre le bénéficiaire et la station de pilotage.

7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Préavis d'arrivée des navires

Pour être certains d'être servis normalement, les navires doivent annoncer leur arrivée suffisamment à l'avance, soit :

- en début de matinée, s'ils doivent atterrir dans l'après-midi,
- avant 18h00, s'ils doivent atterrir dans la nuit ou en début de matinée suivante.

Les navires qui ne s'annoncent pas directement au service du pilotage, en temps réglementaire, sont servis après ceux qui ont annoncé leur E.T.A., et seulement dans la mesure du possible.

Les navires qui s'étant annoncés, se présentent plus d'une heure après l'heure indiquée, sans en avoir averti en temps utiles le service du pilotage, paient l'indemnité prévue à l'article 4.5.

Tous les navires sont tenus de rester en veille radio ou V.H.F. à l'approche et dans la zone de pilotage. Le service du pilotage leur donne alors toutes les instructions nécessaires.

Le pilotage est dû lorsque, par suite de mauvais temps, le pilote n'a pu embarquer et que le navire est entré, conduit par des signaux radio.

7.2 Heure des opérations de pilotage

L'heure de franchissement de l'entrée dépend de la hauteur d'eau, de la calaison des navires, des conditions météorologiques, du courant et, éventuellement, de la crue, des qualités évolutives et de la vitesse des navires.

De nuit, les opérations de pilotage sont groupées aux environs de la pleine mer. Dès que la mer est de force 5, les entrées et sorties peuvent être suspendues ; elles le sont obligatoirement lorsque l'état de la mer engage la sécurité.

Le capitaine, ou son représentant, dont le navire doit entrer au port, ou en sortir, ou changer de poste, doit faire une demande au bureau du pilotage.

Pour toute opération du pilotage, un préavis minimum de 2 heures est demandé. En cas de non observation de ce préavis, le pilote ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau, soit :

du lundi au samedi	08h00 / 12h00 - 14h00 / 18h00
le dimanche / jours fériés	09h00 / 11h00 - 15h30 / 17h30

7.3 Majoration pour paiement tardif

Lorsqu'une facture de pilotage ne sera pas réglée au plus tard 30 jours après la date de sa présentation, une majoration de 2 % par mois complet de retard sera appliquée.

DIRM SA

R75-2020-12-16-009

Arrêté n°337 du 16/12/2020 prorogeant et modifiant
l'arrêté du 29/07/2015 portant modification temporaire de
l'arrêté du 8/02/1993_chalutage dans les eaux du quartier
de Bayonne



Arrêté du 16 décembre 2020

n°337 prorogeant et modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (ce) n° 1224/2009 du conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU** le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 2019/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature en matière en matière d'administration générale à Monsieur Hervé GOASGUEN, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique par intérim ;
- VU** l'avis favorable du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 11 décembre 2020 ;

Considérant la volonté du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques / Landes de rechercher et expérimenter les voies d'une cohabitation entre fileyeurs et chalutiers dans la zone de 3 et 6 milles entre le parallèle de l'apponement de Seignosse et la ligne de délimitation des eaux territoriales françaises et espagnoles, exprimée en son conseil du 11 décembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par interim,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 susvisé est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2: L'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 16 décembre 2020

Pour la préfète de région et par délégation,

le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique P. I.



Hervé GOASGUEN

ANNEXE

NOM NAVIRE	NUMERO IMMATRICULATION NAVIRE
URTXINTXA	BA 922669
L'OURAGAN II	BA 472969

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DDTM des Pyrénées-Atlantiques

DIRM SA / DCAM

CRPMEM Nouvelle- Aquitaine

CIDPMEM Pyrénées-Atlantiques Landes

DIRM SA

R75-2020-12-16-008

**Arrêté n°339 du 16/12/2020 rendant obligatoire les
délibérations 2020-B32 à B38 du CRPMEM NA**



Arrêté du 16 décembre 2020

n°339

rendant obligatoire les délibérations n° 2020-B32 à n° 2020-B38 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 11 décembre 2020

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim, à M. Hervé Goasguen, à compter du 1er décembre 2020 ;

VU l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 1er décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Goasguen, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique par intérim, en matière d'administration générale ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim,

ARRÊTE

Article premier : Les délibérations suivantes du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine sont rendues obligatoires :

- délibération n° 2020-B32 du 11 décembre 2020 fixant une limitation de capture de sardine (*Sardina pilchardus*) des titulaires de la licence « bolinche » dans les eaux maritimes de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- délibération n° 2020-B33 du 11 décembre 2020 établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2020-2021 ;
- délibération n° 2020-B34 du 11 décembre 2020 fixant le contingent de licence « céphalopodes aux arts traînants » pour la campagne de pêche 2021 ;
- délibération n° 2020-B35 du 11 décembre 2020 fixant le contingent de licence « 25 m hors-tout & 400 kw » pour la campagne de pêche 2021 ;
- délibération n° 2020-B36 du 11 décembre 2020 fixant le contingent de licence « bolinche » pour la campagne de pêche 2021 ;
- délibération n° 2020-B37 du 11 décembre 2020 fixant le contingent de licence de pêche « intra-bassin AC » pour la campagne de pêche 2021 ;

– délibération n° 2020-B38 du 11 décembre 2020 fixant le contingent de la licence de pêche « algues rouges » pour la campagne 2021-2022.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 16 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer sud-atlan-
tique, par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Hervé GOASGUEN

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA / Délégation de La Rochelle

DIRM SA / DCAM

DDTM de la Charente-Maritime

DDTM de la Gironde

DDTM des Pyrénées-Atlantiques

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Charente-Maritime

Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques

Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon

Parc Naturel Marin de l'estuaire de Gironde et de la mer des Pertuis



DELIBERATION

N° 2020 – B32

Fixant une limitation de capture de sardine (*Sardina pilchardus*) des titulaires de la licence « bolinche » dans les eaux maritimes de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération n°2018-B29 du 29 juin 2018 du bureau du CRP MEM relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la sardine à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Considérant les accords trouvés suite la réunion du 29 octobre 2020 réunissant l'ensemble des acteurs concernés.

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Limitation de capture

Les détenteurs de la licence Bolinche sont soumis individuellement à une limite hebdomadaire de capture de sardine (*Sardina pilchardus*) de 70 tonnes, du 1^{er} janvier au 31 mars.

Article 2 – Bilan d'application de la limitation de capture

Un bilan et un retour d'expérience seront effectués à l'issue de la première année d'application de la présente délibération.

Ciboure, le 11/12/2020

Le président,
Patrick Lafargue

Page 1 sur 1



DELIBERATION

N° 2020 – B33

ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA DETENEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » ET « BASSIN D'ARCACHON ET COTE GIRONDINE SUD » ET D'UN DROIT DE PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2020-2021

- Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine validé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2019 - 2020 ;
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2020 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu la délibération B37/2019 du bureau du 19 juin 2019 du CNPMEM, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu la délibération n°2020-B29 relative à la répartition du quota de l'UGA GDC entre le CDPMEM 17 et le CDPMEM 33 pour la campagne 2019-2020 ;

Considérant les conclusions de l'enquête en vue de la préparation de la campagne civelles sur l'UGA GDC en Gironde.

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2020-2021 sur la partie girondine de l'unité de gestion de l'anguille Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon, tous les pêcheurs girondins, titulaires d'une licence CMEA et d'un droit de pêche spécifique civelles pour la saison 2020-2021 se voient attribuer une limite individuelle de capture de civelle (LIC). Celle-ci est fixée, selon le ratio de 1 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud », dénommés aussi « tamiseurs », pour 1,5 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord », dénommés aussi « pousseurs », conformément au tableau en annexe du présent document.

Article 2 – Règle de non cumul pour deux accès bassins

Les pêcheurs définis à l'article 1 et ayant accès aux deux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ont une limitation individuelle de capture égale à celle délivrée pour le bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » (pousseurs). Ces professionnels ne pourront en aucun cas, s'ils pêchent uniquement sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud », dépasser la limitation individuelle de capture égale à celle délivrée sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » (Tamiseurs).

Page 1 sur 4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Article 3 – Définition d'une réserve

Dans la limite des quotas consommation et repeuplement alloués aux pêcheurs girondins de l'UGA GDC, par arrêté ministériel du 16/10/2020, une réserve de 160 kg (cent soixante kg) est consacrée exclusivement aux pêcheurs intra-bassin du 15 novembre 2020 au 31 janvier 2021.

Cette réserve pourra être ouverte aux pêcheurs intra-bassin totalement ou partiellement (sur avis du CDPMEM de Gironde) avant le 31 janvier 2021, dès que la condition suivante est remplie : 50 % des pêcheurs intra-bassin aient atteint 85% soit 27.30 kg de leur LIC consommation initiale attribuée au 15 novembre 2020. Dans ce cas, après avis du CDPMEM 33, le CRPMEM NA informe par mail et/ou par courrier la DIRM SA de la date d'ouverture de la réserve.

Si la réserve n'est pas utilisée pour les pêcheurs du Bassin d'Arcachon (tamiseurs) au 31/01/2021, la réserve sera répartie entre tous les pêcheurs girondins ayant atteint 70% de leur LIC consommation initiale à partir du 1^{er} février 2021 soit 22.49 kg pour les tamiseurs et 33.75kg pour les pousseurs.

Article 4 – Répartition des limites individuelles de captures non utilisées

A la date du 31 janvier 2021, un reliquat consommation et/ou repeuplement pourra être distribué à tous les pêcheurs définis à l'article 1. Ce reliquat de LIC non utilisées est proratisé avec la règle du 1kg tamiseurs pour 1,5 kg pousseurs.

4.1 - Conditions et répartition pour bénéficier du reliquat du sous-quota consommation

A partir du 1^{er} février 2021, dans le but d'atteindre le quota consommation attribué aux pêcheurs maritimes de Gironde, en prenant en compte les arrêts de pêche de la civelle signifiés au CDPMEM 33 par les professionnels, les CDPMEM 33 et CRPMEM NA, redistribueront les reliquats Consommation aux pêcheurs toujours en activité au fur et à mesure.

Le reliquat n'est pas délivré à ceux qui ont rendu leur quota de consommation au 30 janvier 2021 (attestations envoyées par écrit au CDPMEM 33).

4.2 - Conditions et répartition pour bénéficier du reliquat du sous-quota repeuplement

Tout pêcheur girondin titulaire d'une licence CMEA et d'un droit de pêche spécifique civelles pour la saison 2020-2021, bénéficie d'une part du reliquat, à l'exception de ceux qui n'ont pas pêché toute leur part de consommation et de ceux qui ont rendu leur quota de repeuplement au 30 janvier 2021 (attestations envoyées au CDPMEM 33).

D'ici la fin de la saison de pêche 2020-2021, et dans le but d'atteindre les quotas repeuplement attribués aux pêcheurs maritimes de Gironde, en prenant en compte les arrêts de pêche de la civelle signifiés au CDPMEM 33 par les professionnels, les CDPMEM 33 et CRPMEM NA, redistribueront les reliquats repeuplement aux pêcheurs toujours en activité au fur et à mesure.

Un tableau final de toutes les répartitions sera rédigé au 15/04/2021, par le CDPMEM 33 et transmis au CRPMEM NA, DDTM 33/SML AC et DIRM SA.

Article 5 – Déclarations effectuées auprès du CDPMEM 33 et du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine

En outre, les obligations déclaratives définies par arrêté du 21 octobre 2020 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes, les professionnels de l'UGA GDC doivent effectuer à la fin de chaque marée de pêche, par sms auprès du CDPMEM Gironde (06.41.23.92.87), leurs déclarations de captures en précisant, la date, le numéro de fiche de pêche, le poids pesé, et consommation ou repeuplement, et en envoyant chaque jour, les fiches de pêche à la DDTM 33/SML AC, complétées selon la réglementation en vigueur dans les enveloppes distribuées à cet effet.

Page 2 sur 4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Le CDPMEM de Gironde transmet les récapitulatifs détaillés des productions, mis à jour, au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine sur demande.

Article 6 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément au code rural et de la pêche maritime, issu de la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, en cas de non-respect de la présente délibération, la licence pourra être retirée ou suspendue.

Article 7 – Abrogation d'une délibération antérieure

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2020-B31 du bureau du 9/11/2020 du CRPMEM.

Fait à Ciboure, le 11/12/2020

Le président,
Patrick Lafargue



Page 3 sur 4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Annexe

N° lic. CMEA	Nom Navire 1	QM	Immat 1	Nom Navire 2	QM	Immat 2	NOM	PECHEUR			DP Bassin	LIC consommation	LIC repeuplement	LIC total
								Prénom	Matricule	DAB				
AC 276	L'ALBAN	AC	934 191				ANTON	Jérôme	97K2472	Arc	Tamis	32.14	52.35	84.49
AC 201	RELAX	AC	645 113	L'ESTRAN	AC	885 490	BALESTE	Jean-Robert	85W3848	Arc	Tamis	32.14	52.35	84.49
AC 256	L'INTREPIDE	AC	844 294				BAZEILLE	Rémi	2001W8994	Girde	Pibalour/Tamis	48.22	78.53	126.75
AC 270	MALACIA	AC	775 559				BEZAI	Bruce	2005V6989	Arc	Tamis	32.14	52.35	84.49
AC 208	MADRYN	AC	924 530				BONNAT	Nicolas	2000D6673	Girde	Pibalour/Tamis	48.22	78.53	126.75
BX 113	JUAN DE NOYA	BX	933 536				BONNIN	Quentin	2017 Y 4637	Girde	Pibalour/Tamis	48.22	78.53	126.75
AC 211	ADISHATZ	AC	928 959				BRICE	Pascal	2008U4082	Arc	Tamis	32.14	52.35	84.49
BX 102	IBM 1	BX	903 950	NEPTUNE 1	BX	312 533	BRIEUX	Benoît	2000G6791	Girde	Pibalour	48.22	78.53	126.75
AC ...	SOLEN	AC	655 974				FAUGEROLLES	Michel	1988 2977	Girde	Pibalour	48.22	78.53	126.75
BX 105	ESPADON	BX	288 233				CARTIER	Pierre	90C2614	Girde	Pibalour	48.22	78.53	126.75
AC 217	ERICIS II	AC	719 984	CPP			DAUGES	Eric	86B3881	Arc	Tamis	32.14	52.35	84.49
AC 218	A'BRACO	AC	905 392				DELAGE	François	1983G3457	Arc	Tamis	32.14	52.35	84.49
AC 220	LA PALOURDE	AC	453 320				DIEU	Jean-Luc	81Y4083	Arc	Tamis	32.14	52.35	84.49
AC 221	L'ARSOUILLE	AC	453 345	CPP			DUBET	Alain Bernard	76X4655	Arc	Tamis	32.14	52.35	84.49
BX 107	ALOHA III	BX	924 480				DUNIAUD	Christian	82V3947	Girde	Pibalour	48.22	78.53	126.75
AC 223	LE TONNAVRE	AC	826 934	CPP			DUPART	Jacques	90R2695	Arc	Tamis	32.14	52.35	84.49
BX 109	LE CANARD II	BX	904 454	YLAMAX	BX	703356	DUPONT	Florian	20084168	Girde	Pibalour	48.22	78.53	126.75
BX 131	ZEN	BX	904 443				DUPONT	Damien	20084166	Girde	Pibalour	48.22	78.53	126.75
AC 224	JERONIMA	AC	741 357	CMP			DUVIGNAC	Antoine	2007T8558	Arc	Tamis	32.14	52.35	84.49
AC 225	LE TIKEUR II	AC	925 170	CMP			DUVIGNAC	Yann	2004Y7079	Arc	Tamis	32.14	52.35	84.49
AC 227	VIEUX JOJO	AC	670 470				FAGNIOT	Delta	2009N4473	Arc	Tamis	32.14	52.35	84.48
BX 112	ATALANTE II	BX	904 453				GADRAT	Yannick	94C2588	Girde	Pibalour	48.22	78.53	126.75
BX 139	CASSY	BX	930 601				GARAUD	Tony	1999Y2330	Girde	Pibalour	48.22	78.53	126.75
BX 125	JUANITA	BX	903 937				GIRAUD	Camille	2013 6448	Girde	Pibalour	48.22	78.53	126.75
AC 232	DAUPHIN II	AC	925 162	L'IVROGNE	AC	453 249	GRAVAUD	Bernard	72M6788	Arc	Tamis	32.14	52.35	84.49
BX 277	TEMPETE	BX	904 466				GUILBOT	Antoine	2015L7399	Girde	Pibalour	48.22	78.53	126.75

AC 234	LE COURANT	AC	826 941	CPP				LABARRERE	Laurent		85U3869	Arc	Tamis	32.14	52.35	84.49
AC 273	ALOHA V	AC	934 024					LALANNE	Laurent		89Z2629	Arc	Tamis	32.14	52.35	84.49
AC 241	AYNA II	AC	905 453					LAMOUREUX	David		88B2580	Arc	Tamis	32.14	52.35	84.49
BX 115	GABRI-JO	BX	277 616	SCORPION/TURSIOPS	BX	932184/894043		LASNEL MAUGET	Wilfried		2000L6818	Girde	Pibalour	48.22	78.53	126.75
BX 116	ORQUE III	BX	925 881					LAVAUD	Jacques		78 J 4216	Girde	Pibalour	48.22	78.53	126.75
BX 118	CHRISTINE-SYLVE	BX	290 351	ALOHA IV	BX	931 880		LE CARROUR	Ludovic		92B2508	Girde	Pibalour	48.22	78.53	126.75
BX 120	VENT DES ILES	BX	465 950	PANTXOA LINO	BX	933 597		MARICHUJAR	Eric		98N2595	Girde	Pibalour	48.22	78.53	126.75
BX 122	LE NARVAL	BX	703 308	IRIS	BX	667 967		MARROT	Pierre		97H2263	Girde	Pibalour	48.22	78.53	126.75
BX 123	ESPERANCE	BX	904 428	ZENITH	BX	903 965		MARTIN	Christophe		85J3423	Girde	Pibalour	48.22	78.53	126.75
BX 124	L'ENGOULEVENT	BX	174 694	THE ROLLING STONES	BX	903 974		MARTIN	Cyrille		98U2347	Girde	Pibalour	48.22	78.53	126.75
AC 245	KIKI III	AC	932 182					MICHAUD	Christophe		1999Y2586	Arc	Tamis	32.14	52.35	84.49
AC 246	OCEAN PRAWN'S IV	AC	885 499					ORSINI	Bruno		76T4628	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	48.22	78.53	126.75
AC 278	FLECHE BLEUE	AC	451 738					PAUTONNIER	Anthony		2016 A 4887	Arc	Tamis	32.14	52.35	84.49
BX 136	JENNY	AC	924 524					PINQUET	Nicolas		2010W5658	Girde	Pibalour	48.22	78.53	126.75
AC 272	ANMAROX II	AC	268 957					POUSSE	Pierre		2006A7091	Arc	Tamis	32.14	52.35	84.49
BX 1401	SOCOA	BX	37 016					PORSMOQUER	Yann		2011D6728	Girde	Pibalour	48.22	78.53	126.75
BX 279	A TOM II	AC	925 142	BLEU MARINE	BX	288 324		PREPOINT	Gilles		77S4287	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	48.22	78.53	126.75
AC 261	BIBOU	AC	904 450					TAVARES MONTEIRO	Alexandre		2006 Z7021	Arc	Tamis	32.14	52.35	84.49
AC 250	KEVALEX	AC	905 407	KEDJI CPP	AC	826 917		THIBAUT	Alain		79R4273	Arc	Tamis	32.14	52.35	84.49
AC 251	LE P'TIT VIEILLOT	AC	930 081					THOMAS	Patrick		90X2678	Arc	Tamis	32.14	52.35	84.49
													Réserve			
													1864.36	3036.42	5060.84	
													160.00			
													2024.40			
													2024.4	3036.40	5060.80	
													40% UGA GDC			



DELIBERATION

N° 2020 – B34

**FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS »
POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2021**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la délibération n° 2018-B27 du 29 juin 2018 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts trainants ;

Considérant l'avis de la commission d'attribution de licences du CRPMEM NA.

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres socio-économiques et la cohabitation des métiers dans les eaux territoriales relevant du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licence

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2018-B27 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche des céphalopodes aux arts trainants pour l'année 2021, le contingent de licence est égal à 47.

Ciboure le 11/12/2020

Le président,
Patrick Lafargue

Page 1 sur 1

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr



**FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « 25 m HORS-TOUT & 400 kW »
POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2021**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération n° 2018-B28 du 29 juin 2018 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traînants dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine, licence dite « 25 m hors-tout & 400 kW » ;

Considérant l'avis de la commission d'attribution de licences du CRPMEM NA.

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres socio-économiques et la cohabitation des métiers dans les eaux territoriales relevant du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau adopte la disposition suivante :

Article 1 – Contingent de licence

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2018-B28 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche aux arts traînants pour l'année 2021, le contingent de licence est égal à 14.

Ciboure le 11/12/2020

Le président,
Patrick Lafargue



DELIBERATION

N° 2020 – B36

**FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « BOLINCHE »
POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2021**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu la délibération n° 2018-B29 du 29 juin 2018 du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche ;

Considérant l'avis de la commission d'attribution de licences du CRP MEM NA.

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres socio-économiques et la cohabitation des métiers dans les eaux territoriales relevant du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine.

Le Bureau adopte la disposition suivante :

Article 1 – Contingent de licence

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2018-B29 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche à la bolinche pour l'année 2021, le contingent de licence est égal à 10.

Ciboure le 11/12/2020

**Le président,
Patrick Lafargue**

Page 1 sur 1



DELIBERATION

N° 2020 – B37

**FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE DE PECHE « INTRA-BASSIN AC » POUR LA
CAMPAGNE DE PECHE 2021**

- Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la délibération n° 2017-B43 du bureau du CRP MEM NA du 8 décembre 2017 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- Vu la délibération n° 2017-B44 du bureau du CRP MEM NA du 8 décembre 2017 portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 - Contingent de licence

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2017-B43 susvisée, le contingent maximal de licence « intra-bassin AC » pour l'année 2021 est fixé à 78, réparti comme suit :

- 60 armés en petite pêche (PP) ;
- 18 armés en conchyliculture petite pêche (CPP) et/ou culture marine pêche (CMP).

Ciboure le 11/12/2020

Le président,
Patrick Lafargue

Page 1 sur 1



DELIBERATION

N° 2020 – B38

**FIXANT LE CONTINGENT DE LA LICENCE DE PECHE « ALGUES ROUGES » POUR
LA CAMPAGNE 2021-2022**

- Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la délibération n° 2016-18 du 14 octobre 2016 du CRPMEM Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues rouges ;

Sur avis du conseil du CIDPMEM Pyrénées-Atlantiques – Landes,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1^{er} – contingent de licences « algues rouges »

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2016-18 susvisée, le contingent de licences est fixé à 20 pour la campagne 2021-2022.

Article 2 –

La licence ne peut être attribuée qu'à un seul navire par armement.

Ciboure, le 11/12/2020

Le président,
Patrick Lafargue

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-10-006

Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt communale et sectionale de CHAMBONCHARD (Creuse)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt de communale et sectionale de Chambonchard**

**Département : Creuse
Commune de Chambonchard
Forêts communale et sectionale de Chambonchard
Contenance : 27 ha 21 a 63 ca
Surface retenue pour la gestion : 27ha 22a 00ca
Premier aménagement forestier
Période : 2021-2040**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF n° R75-2020-10-16-002 du 15 Octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chambonchard en date du 19 octobre 2020, déposée à la Préfecture de la Creuse à Guéret le 20 octobre 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 07 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les Forêts communale et sectionale de Chambonchard (Creuse), d'une contenance de 27ha 22a 00ca font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 27,06 ha, sont actuellement composée de chêne sessile (88%) et de bouleau (12%). Le reste, soit 0,16 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

20,76 ha seront traités en attente et 6,46 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 20,76 ha, le chêne sessile (100%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021-2040) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 20,76 ha seront laissés au repos ;
- 6,46 ha, seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 10 12 2020

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-10-007

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de VENDAYS-
MONTALIVET (Gironde)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : GIRONDE
Forêt communale de VENDAYS-
MONTALIVET
Contenance cadastrale : 2 395,9191 ha
Surface de gestion : 2395,86 ha
**Révision d'aménagement forestier
2020-2034**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Marais du Bas Médoc » et « Marais du Nord Médoc », arrêté en date du 24/11/2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/11/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de VENDAYS-MONTALIVET pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25/09/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la GIRONDE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision n° R75-2020-10-16-002 du 15 Octobre 2020 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de VENDAYS-MONTALIVET (GIRONDE), d'une contenance de 2395,86 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

La forêt communale est en majeure partie dans la région naturelle des « Dunes littorales de Gascogne », et également pour 10% de sa surface sur des stations du « Plateau Landais ».

Elle est incluse dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR 7200680 « Marais du Bas Médoc » et dans la zone de Protection Spéciale Natura 2000 FR 7210065 « Marais du Nord Médoc », instituées au titre de la Directive européenne « Habitats et Oiseaux naturels ».

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 2344,41 ha, actuellement composée de Pin maritime (81%), Chêne indigène (15%), Saule (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 2147.0 ha, et en Futaie par parquets sur 95.89 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (1907ha), les chênes indigènes (349ha). Les autres essences feuillues seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2020 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 10 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 399,05 ha ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 66,70 ha ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1644,60 ha ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 95,89 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement par bouquet, d'une contenance totale de 36,65 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 13,28 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Deux groupes constitués de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 139,69 ha.

- Les investissements prévus sont notamment :
 - La reconstitution de 66,70 ha ;
 - La création de 11 places de dépôts et 1800 m de routes/pistes.
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la **COMMUNE DE VENDAYS MONTALIVET** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt communale de VENDAYS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 pour les sites FR 7200680 « Marais du Bas Médoc » et dans la zone Natura 2000 FR 7210065 « Marais du Nord Médoc », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats et Oiseaux naturels ».

Article 5

L'arrêté préfectoral en date du 15/11/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de VENDAYS-MONTALIVET pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

Article 6

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 10-12-2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SeRFOB


Nicolas LECCOEUR

DRDJSCS

R75-2020-12-15-018

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales
géré par la SEAPB



15 DEC. 2020

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service délégué aux prestations familiales
géré par la SEAPB**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par la SEAPB ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 11 septembre 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 08 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de la SEAPB (numéro SIRET : 775 637 614 00113, numéro FINESS : 64 001 869 3) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 567,95	445 566,99	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 940,35		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 058,69		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	429 955,68	445 566,99	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		15 611,31
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de la SEAPB est fixée pour l'exercice 2020 à 429 955,68 € (Quatre cent vingt-neuf mille neuf cent cinquante-cinq euros soixante-huit cents).

Elle intègre 5 000,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 15 611,31 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice 2020, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 95,76% de son montant, (113 mesures CAF sur les 118 exercées en 2018 par le service) et s'élève à 411 725,56 € (soit des douzièmes de 34 310,46 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 4,24% de son montant, (5 mesures MSA sur les 118 exercées en 2018 par le service) et s'élève à 18 230,12 € (soit des douzièmes de 1 519,18 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : SEAPB

Banque : SOCIETE GENERALE

Code banque : 30003

Code guichet : 00260

Numéro de compte : 00037263601

Clé RIB : 74

IBAN : FR76 3000 3002 6000 0372 6360 174

BIC : SOGEFRPP

Article 5 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globale de financement 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
429 955,68	5 000,00	15 611,31	0,00	440 566,99	36 713,92

Fraction caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (95,76%)	421 886,95	35 157,25
Fraction caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques (4,24%)	18 680,04	1 556,67

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-15-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations
Familiales de Charente-Maritime (UDAF 17)



Arrêté du **15 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de
Charente-Maritime (UDAF 17)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n°12-259 du 27 janvier 2012 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 17 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Charente-Maritime ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 5 novembre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 25 novembre 2020;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 17 (numéro SIRET : 78134340500044, numéro FINESS : 170023501) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		19 000	319 837.06	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		275 222.45		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		25 614.61		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		306 937.42	319 837.06	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		876.05		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			12 023.59
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 17 est fixée pour l'exercice 2020 à 306 937.42€ (trois cent six mille neuf cent trente sept euros quarante deux centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 12 023.59 € d'excédent affecté à la réduction des charges.

Article 3 : Pour l'exercice 2020, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime est fixée à 95.2 % de son montant, et s'élève à 292 204.42 € (soit des douzièmes de 24 350.369 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente-Maritime est fixée à 4.8 % de son montant, et s'élève à 14 733 € (soit des douzièmes de 1 227.75 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 17

Banque : TARNEAUD
Code banque : 10558
Code guichet : 04520
Numéro de compte : 00000300200
Clé RIB : 18

IBAN : FR76 1055 8045 2011 1003 0020 018
BIC : TARNFR2L

Article 5 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globale de financement 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
306 937.42	0	12 023.59	0	318 961	26 580.084

Fraction caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime (95.2%)	303 651	25 304.25
Fraction caisse de mutualité sociale agricole de la Charente-Maritime (4.8%)	15 310	1 275.84

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente-Maritime.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

15 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-15-009

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales
corrézien géré par Mutualité Sociale Agricole Services
Limousin (MSASL)



Arrêté du 7 5 DEC. 2020

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service délégué aux prestations familiales corrézien
géré par Mutualité Sociale Agricole Services Limousin (MSASL)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2014 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales corrézien géré par MSASL ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales corréziennes de MSASL (numéro SIRET : 509 652 244 000 54, numéro FINESS : 5 096 522 440 013) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		26 483,68	480 896,25	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		365 193,62		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		89 218,95		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		440 405,29	480 896,25	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			40 490,96
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales corréziennes de MSASL est fixée pour l'exercice 2020 à 440 405,29 € (quatre cent quarante mille quatre cent cinq euros et vingt-neuf centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 40 490,96 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice 2020, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est fixée à 95,83% de son montant, et s'élève à 422 040,39 € (soit des douzièmes de 35 170,03 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin est fixée à 4,17% de son montant, et s'élève à 18 364,90 € (soit des douzièmes de 1 530,41 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA Services Limousin (19)

Banque : Créditcoop Brive

Code banque : 42559

Code guichet : 00054

Numéro de compte : 410200190009

Clé RIB : 92

IBAN : FR7642559000544102001900992

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 5 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globale de financement 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
440 405,29	0,00	40 490,96	0,00	480 896,25	40 074,69

Fraction caisse d'allocations familiales de la Corrèze (95,83%)	460 842,88	38 403,57
Fraction caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (4,17%)	20 053,37	1 671,11

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Corrèze ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 5 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ

DRDJSCS

R75-2020-12-15-013

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales
géré par l'AOGPE (33)



Arrêté du **15 DEC. 2020**
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'AOGPE (33)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'AOGPE ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE (numéro SIRET : 782 019 269 00177, numéro FINESS : 33 005 386 9) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 200	682 782
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	534 726	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 856	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	674 626	682 782
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 156	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0	

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'AOGPE est fixée pour l'exercice 2020 à 674 626 € (six cent soixante quatorze mille six cent vingt-six euros).

Elle n'intègre aucun crédit non reconductible.

Article 3 : Pour l'exercice 2020, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 94,3 % de son montant, et s'élève à 636 172,32 € (soit des douzièmes de 53 014,36 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 5,7 % de son montant, et s'élève à 38 453,68 € (soit des douzièmes de 3 204,47 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : AOGPE

Banque : Crédit coopératif
 Code banque : 42559
 Code guichet : 00041
 Numéro de compte : 21021672305
 Clé RIB : 12

IBAN : FR 76 4255 9000 4121 0216 7230 512
 BIC : CCOPFRPPXXX

Article 5 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globale de financement 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
674 626	0	0	0	674 626	56 218,83

Fraction caisse d'allocations familiales de la Gironde (94,3 %)	636 172	53 014,36
Fraction caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (5,7 %)	38 454	3 204,47

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Gironde ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-15-014

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF (33)



Arrêté du **15 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF (33)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 33 (numéro SIRET : 781 849 070 00037, numéro FINESS : 33 005 419 8) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 022	926 710
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	815 256	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 432	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	926 710	926 710
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0	

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF est fixée pour l'exercice 2020 à 926 710 € (neuf cent vingt-six mille sept cent dix euros).

Elle n'intègre aucun crédit non reconductible.

Article 3 : Pour l'exercice 2020, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 93,8 % de son montant, et s'élève à 869 253,98 € (soit des douzièmes de 72 437,83 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 6,2 % de son montant, et s'élève à 57 456,02 € (soit des douzièmes de 4 788 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF

Banque : Crédit coopératif
 Code banque : 42559
 Code guichet : 00041
 Numéro de compte : 41020013194
 Clé RIB : 78

IBAN : FR 76 4255 9000 4141 0200 1319 478
 BIC : CCOPFRPPXXX

Article 5 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
926 710	0	0	0	926 710	77 225,83

Fraction caisse d'allocations familiales de la Gironde (94,8 %)	869 254	72 438
Fraction caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (5,2 %)	57 456	4 788

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Gironde ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **15 DEC. 2020**

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE /

DRDJSCS

R75-2020-12-15-025

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Vienne (ALSEA 87)



Arrêté du 15 DEC. 2020

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Vienne
(ALSEA 87)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'ALSEA 87 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU la délégation de gestion signée le 6 mars 2018, entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 4 décembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ALSEA 87 (numéro FINESS : 870016904) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		26 128,83	503 796,45	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		399 244,92		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		68 636,68		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		9 786,02		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		503 796,45	503 796,45	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'ALSEA 87 est fixée pour l'exercice 2020 à 503 796,45 € (cinq cent trois mille sept cent quatre-vingt-seize euros et quarante-cinq centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 9 786,02 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice 2020, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne est fixée à 93,94% de son montant, et s'élève à 473 266,39 € (soit des douzièmes de 39 438,87 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin est fixée à 5,05% de son montant, et s'élève à 25 441,72 € (soit des douzièmes de 2 120,14 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la CARSAT Centre-Ouest est fixée à 1,01% de son montant, et s'élève à 5 088,34 € (soit des douzièmes de 424,03 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ALSEA

Banque : Banque Tarneaud

Code banque : 10558

Code guichet : 04507

Numéro de compte : 10647600207

Clé RIB : 88

IBAN : FR7610558045071064760020788

BIC : TARNFR2

Article 5 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
503 796,45	0,00	0,00	9 786,02	494 010,43	41 167,54

Fraction caisse d'allocations familiales Haute-Vienne (93,94%)	464 073,40	38 672,78
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Limousin (5,05%)	24 947,53	2 078,96
Fraction CARSAT Centre-Ouest (1,01%)	4 989,51	415,79

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Limousin ;
- A la CARSAT Centre-Ouest.

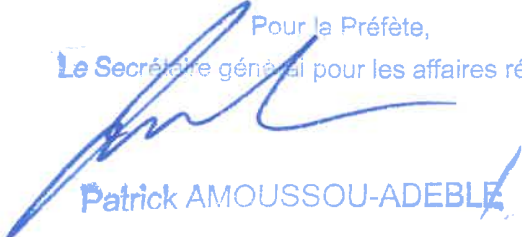
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **15 DEC. 2020**
La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-15-003

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations
Familiales de la Charente
(UDAF 16)



Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Charente
(UDAF 16)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 16 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF 16 (numéro SIRET : 781 172 630 00027, numéro FINESS : 160015210) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 305,24	538 077,25	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 726,07		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 035,33		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	14 010,61		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	538 077,25	538 077,25	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales UDAF 16 est fixée pour l'exercice 2020 à 538 077,25 € (cinq cent trente-huit mille soixante-dix-sept euros et vingt-cinq centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 14 010,61 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice 2020, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente est fixée à 90,78% de son montant, et s'élève à 488 466,53 € (soit des douzièmes de 40 705,54 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente est fixée à 9,22% de son montant, et s'élève à 49 610,72 € (soit des douzièmes de 4 134,23 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ASS UDAF CHTE

Banque : Crédit Agricole Charente-Périgord

Code banque : 12406

Code guichet : 00164

Numéro de compte : 24195852507

Clé RIB : 53

IBAN : FR76 1240 6001 6424 1958 5250 753

BIC : AGRIFRPP824

Article 5 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globale de financement 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
538 077,25	0,00	0,00	14 010,61	524 066,64	43 672,22

Fraction caisse d'allocations familiales de la Charente (90,78%)	475 747,70	39 645,64
Fraction caisse de mutualité sociale agricole de la Charente (9,22%)	48 318,94	4 026,58

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Charente ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de la Charente.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-15-017

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales
géré par l'ASFA 64



Arrêté du **15 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'ASFA 64**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'ASFA 64 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 11 septembre 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 25 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 08 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA 64 (numéro SIRET : 50399432900038, numéro FINESS : 640018677) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		25 249,34	303 120,21	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		230 112,93		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		47 757,94		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		250 798,33	303 120,21	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		536,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			51 785,88
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA 64 est fixée pour l'exercice 2020 à 250 798,33 € (deux cent cinquante mille sept cent quatre-vingt-dix-huit euros trente-trois cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 51 785,88 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice 2020, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 96,55% de son montant, (84 mesures CAF sur les 87 exercées en 2018 par le service) et s'élève à 242 145,79 € (soit des douzièmes de 20 178,82 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine est fixée à 3,45% de son montant, (3 mesures MSA sur les 87 exercées en 2018 par le service) et s'élève à 8 652,54 € (soit des douzièmes de 721,05 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ASFA
 Banque : CREDIT COOP PAU
 Code banque : 42559
 Code guichet : 00043
 Numéro de compte : 41020006261
 Clé RIB : 89
 IBAN : FR76 4255 9000 4341 0200 0626 189
 BIC : CCOPFRPPXXX

Article 5 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficit ajouté aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
250 798,33	0,00	51 785,88	0,00	302 584,21	25 215,35

Fraction caisse d'allocations familiales (96,55%)	292 145,05	24 345,42
Fraction caisse de mutualité sociale agricole (3,45%)	10 439,16	869,93

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud Aquitaine.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

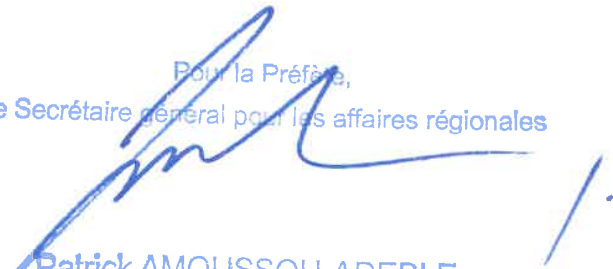
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-15-016

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF 47



Arrêté du **15 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF 47**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 47 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 25 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 47 (numéro SIRET : 782 153 118 00032, numéro FINESS : 47001199) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 275,64	293 650,18	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	247 769,51		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 605,03		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	293 650,18	293 650,18	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 47 est fixée pour l'exercice 2020 à 293 650,18 € (Deux cent quatre-vingt-treize mille six cent cinquante euros et dix-huit cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018.

Article 3 : Pour l'exercice 2020, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne est fixée à 86,10% de son montant, et s'élève à 252 832,80 € (soit des douzièmes de 21 069,40 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne est fixée à 13,90% de son montant, et s'élève à 40 817,38 € (soit des douzièmes de 3 401,45 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF
 Banque : Crédit Agricole Aquitaine
 Code banque : 13306
 Code guichet : 00310
 Numéro de compte : 10975258012
 Clé RIB : 02

Article 5 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globale de financement 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
293 650,18	0,00	0,00	0,00	293 650,18	24 470,85

Fraction caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne (86,10%)	252 832,80	21 069,40
Fraction caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne (13,90%)	40 817,38	3 401,45

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **15 DEC. 2020**

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE.

DRDJSCS

R75-2020-12-15-024

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations
Familiales (UDAF 86)

Arrêté du **15 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 86)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2020 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 86 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 7 juin 2019 ;

VU le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 86 (numéro SIRET : 78156646800034 ; numéro FINESS : 86 001 293 9) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 278,17	626 710,28	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	529 600,30		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 831,81		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	625 660,28	626 710,28	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 050,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de la Vienne est fixée pour l'exercice 2020 à 625 660,28 € (six cent vingt-cinq mille six cent soixante euros et vingt-huit cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat issu du compte administratif de l'année 2018.

Article 3 : Pour l'exercice 2020, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Vienne est fixée à 98,00% de son montant, et s'élève à 613 147,07 € (soit des douzièmes de 51 095,59 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne est fixée à 2,00% de son montant, et s'élève à 12 513,21 € (soit des douzièmes de 1 042,77 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 86 TUTELLES

Banque : Crédit coopératif / Agence Poitiers

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002699858

Clé RIB : 44

IBAN : FR7642559100000800269985844

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 5 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globale de financement 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
625 660,28	0,00	0,00	0,00	625 660,28	52 138,36

Fraction caisse d'allocations familiales de la Vienne (98,00%)	613 147,07	51 095,59
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne (2,00%)	12 513,21	1 042,77

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Vienne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

15 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-15-020

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations
Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79)



Arrêté du **15 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres
(UDAF 79)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU la délégation de gestion signée le 26 avril 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, renouvelée par tacite reconduction ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'implantation en Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) 171 avenue de Nantes CS 18519 - 79025 NIORT cédex (numéro SIRET : 781 459 714 00080, numéro FINESS : 79 001 186 26) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30.530,00 €	631.300,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	534.500,00 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66.270,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	590.847,34 €	631.300,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1.282,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		39.170,66 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) est fixée pour l'exercice 2020 à 590.847,34 € (cinq cent quatre vingt dix mille huit cent quarante sept euros et trente quatre centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 39.170,66 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice 2020, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres est fixée 94,90 % de son montant, et s'élève à 560.714,13 € (soit des douzièmes de 46.726,18 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole des Deux-Sèvres est fixée à 5,10 % de son montant, et s'élève à 30.133,21€ (soit des douzièmes de 2.511,10 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 79

Banque : Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes

Code banque : 13335

Code guichet : 00401

Numéro de compte : 08000983261

Clé RIB : 23

IBAN : FR76 1333 5004 0108 0009 8326 123

BIC : CEPFRPP333

Article 5 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
590.847,34 €	0,00 €	39.170,66 €	0,00 €	630.018,00 €	52.501,50 €

Fraction caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres (94,90 %)	597.887,08 €	49.823,92 €
Fraction caisse de mutualité sociale agricole des Deux-Sèvres (5,10 %)	32.130,92 €	2.677,58 €

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole des Deux-Sèvres.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-15-015

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations
Familiales des Landes (UDAF 40)

Arrêté du **15 DEC. 2020**
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes
(UDAF 40)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 7 mars 2014 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 40 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 30 avril 2019 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'implantation dans les Landes du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 40 (numéro SIRET : 782 099 238 00043, numéro FINESS : 400014965) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		22 216,05	548 892,15	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		458154,13		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		68521,97		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		535 117,15	548 892,15	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		3 875,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			9 900,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 40 est fixée pour l'exercice 2020 à 535 117,15 € (cinq cent trente-cinq mille cent dix-sept euros et quinze cents).

Elle intègre 23 779,20 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 9 900,00 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice 2020, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Landes est fixée à 95,71% de son montant, et s'élève à 512 160,62 € (soit des douzièmes de 42 680,05 €) ;
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine est fixée à 4,29% de son montant, et s'élève à 22 956,53 € (soit des douzièmes de 1 913,04 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : Association "UDAF des Landes"

Intitulé du compte : ADAF GESTION SAPAM

Banque : Crédit Agricole d'Aquitaine

Code banque : 13306

Code guichet : 00940

Numéro de compte : 04022130000

Clé RIB : 82

IBAN : FR76 1330 6009 4004 0221 30000 082

BIC : AGRIFRPP833

Article 5 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
535 117,15	23 779,20	0,00	0,00	511 337,95	42 611,50

Fraction caisse d'allocations familiales des Landes (95,71%)	489 401,55	40 783,46
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine (4,29%)	21 936,40	1 828,03

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales des Landes ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine.

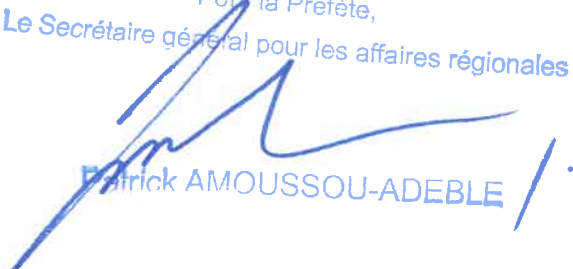
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **15 DEC. 2020**

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-15-012

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union des associations familiales de la
Dordogne (UDAF 24)



Arrêté du **15 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union des associations familiales de la Dordogne (UDAF 24)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 24 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Dordogne ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7 décembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 décembre 2020 ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 24 (numéro SIRET : 78170349100030, numéro FINESS : 240016279) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 799,00 €	644 271,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	568 119,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 353,00 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	628 511,00 €	644 271,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 452,00 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	5 308,00 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Affecté au financement de mesures d'exploitation			

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 24 est fixée pour l'exercice 2020 à 628 511,00 € (six cent vingt-huit mille cinq cent onze euros).

Elle n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2020, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Dordogne est fixée à 100 % de son montant, et s'élève à 628 511,00 € (soit des douzièmes de 52 375,91 €) ;

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : **Association Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne**

Banque : Crédit Agricole Charentes Périgord
 Code banque : 12406
 Code guichet : 00002
 Numéro de compte : 00148114906
 Clé RIB : 47

IBAN : FR76 1240 6000 0200 1481 1490 647
 BIC : AGRIFRPP824

Article 5 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globale de financement 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
628 511,00 €				628 511,00 €	52 375,91 €

Fraction caisse d'allocations familiales de la Dordogne (100%)	628 511,00 €	52 375,91 €
Fraction caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne (0%)		

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Dordogne.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-15-030

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs corrézien géré par Mutualité
Sociale Agricole Services Limousin (MSASL)



Arrêté du 15 DEC. 2020

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs corrézien
géré par Mutualité Sociale Agricole Services Limousin (MSASL)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2014 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs corrézien géré par MSASL ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2019, et actualisées le 18 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs corrézien de MSASL (numéro SIRET : 50965224400054, numéro FINESS : 5096522440013) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		14 296,93	224 606,48	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		166 778,87		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		43 530,68		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		218 971,21	224 606,48	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			5 635,27
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs corrézien de MSASL est fixée pour l'exercice 2020 à 201 137,74 € (deux cent un mille cent trente-sept euros soixante-quatorze cents).

Elle intègre :

- 6 954,25 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 5 635,27 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 200 555,19 € (soit des douzièmes de 16 712,93 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 582,55 € (soit des douzièmes de 48,55 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD19
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA SERVICES MJPM CORREZE
 Banque : CE AUVERGNE ET LIMOUSIN
 Code banque : 18715
 Code guichet : 00200
 Numéro de compte : 08002141605
 Clé RIB : 93
 IBAN : FR76 1871 5002 0008 0021 4160 593
 BIC : CEPFRPP871

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficit ajouté aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
201 137,74	6 954,25	0,00	5 635,27	0,00	199 818,76	16 651,56

Fraction Etat	199 219,30	16 601,61
Fraction conseil départemental	599,46	49,95

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-15-008

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par l'Union Départementale
des Associations Familiales de Charente-Maritime (UDAF

17



Arrêté du **15 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de
Charente-Maritime (UDAF 17)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 12-259 du 27 janvier 2012 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 17 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 5 novembre 2019, et actualisées le 21 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 25 novembre 2020;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 17 (numéro SIRET : 78134340500044, numéro FINESS : 170023501) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410 690.53	4 860 446.12	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 110 197.29		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	339 558.30		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0		
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>dont 686 323.56 € de participation des majeurs protégés</i>	4 793 252.25	4 860 446.12	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	8 940.14		
	Excédent 2018	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		58 253.73
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 17 est fixée pour l'exercice 2020 à 4 106 928.69 € (quatre millions cent six mille neuf cent vingt huit euros et soixante neuf centimes).

Elle intègre :

- 113 676.44 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 26 872 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 58 253.73 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 4 094 607.90 € (soit des douzièmes de 341 217.33 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 12 320.79 € (soit des douzièmes de 1 026.73 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente-Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 17

Banque : TARNEAUD
 Code banque : 10558
 Code guichet : 04520
 Numéro de compte : 11100300200
 Clé RIB : 18
 IBAN : FR76 10558045 2011 1003 0020 018
 BIC : TARNFR2L

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
4 106 928.69	113 676.44	26 872	58 253.73	0	4 024 633.98	335 386.16

Fraction Etat	4 012 560.08	334 380
Fraction conseil départemental	12 073.90	1 006.15

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 07/12/2020

DRDJSCS

R75-2020-12-15-010

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par l'Association Pour Adultes
et Jeunes Handicapés de la Creuse (APAJH 23)



Arrêté du **15 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Creuse
(APAJH 23)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH 23 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 6 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la population de la Creuse ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2019 et actualisées le 9 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 23 (numéro SIRET : 38379245400019, numéro FINESS : 230 000 481) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		11 475,54	215 092,66	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		147 729,87		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		41 984,55		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		13 902,70		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		214 897,65	215 092,66	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		195,01		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 23 est fixée pour l'exercice 2020 à 191 371,89 € (cent quatre-vingt-onze mille trois cent soixante et onze euros et quatre-vingt-neuf cents).

Elle intègre :

- 3 137,24 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 10 599,12 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 13 902,70 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 190 807,18 € (soit des douzièmes de 15 900,60 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 564,71 € (soit des douzièmes de 47,06 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD23
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Creuse seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APAJH 23
 Banque : Banque Populaire Centre Atlantique BP CENTRATL GUERET
 Code banque : 13607
 Code guichet : 00050
 Numéro de compte : 44219515473
 Clé RIB : 86
 IBAN : FR7613607000504421951547386
 BIC : CCBPFRPPNIO

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
191 371,89	3 137,24	10 599,12	0,00	13 902,70	163 732,83	13 644,40

Fraction Etat	163 241,63	13 603,47
Fraction conseil départemental	491,20	40,93

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Creuse.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

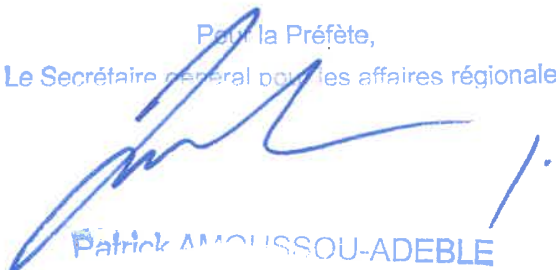
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-15-021

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par l'UDAF 79



Arrêté du **15 DEC. 2020**
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU la délégation de gestion signée le 26 avril 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, renouvelée par tacite reconduction;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2019, et actualisées le 21 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) 171 avenue de Nantes CS 18519 - 79025 NIORT cédex (numéro SIRET : 781 459 714 00080, numéro FINESS : 79 001 861 8) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197.417,00 €	3.838.307,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3.306.245,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	334.645,00 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3.830.145,00 €	3.838.307,00 €
	<i>dont dotation globale de financement</i>	<i>3.335.145,00 €</i>	
	<i>dont participation des usagers</i>	<i>495.000,00 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	8.162,00 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres (UDAF 79) est fixée pour l'exercice 2020 à 3.335.145,00 € (trois millions trois cent trente cinq mille cent quarante cinq euros).

Elle intègre :

- 33.000,00 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 3.325.238,57 € (soit des douzièmes de 277.103,21 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Deux-Sèvres, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 9.906,43 € (soit des douzièmes de 825,54 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD79
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Deux-Sèvres seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 79

Banque : Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes

Code banque : 13335

Code guichet : 00401

Numéro de compte : 08000983261

Clé RIB : 23

IBAN : FR76 1333 5004 0108 0009 8326 123

BIC : CEPAFRPP333

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques la Haute-Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
3.335.145,00 €	33.000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3.302.145,00 €	275.178,75 €

Fraction Etat	99,7 %	274.353,21 €
Fraction conseil départemental	0,3 %	825,54 €

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 DEC. 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 10 décembre 2020

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-15-005

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par la Mission de Soutien,
d'Accompagnement et d'Ingénierie Sociale (MSAIS)



Arrêté du **15 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par la Mission de Soutien, d'Accompagnement et d'Ingénierie Sociale (MSAIS)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2010-12 du 9 avril 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAIS ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2019, et actualisées le 21 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 25 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAIS (numéro SIRET : 49319604200011, numéro FINESS : 170023493) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		54 500	1 229 418.50	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 069 885		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		105 033.50		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0		
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>dont 219 194.20 € de participation des majeurs protégés</i>		1 202 647.86	1 229 418.50	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0		
	Excédent 2018	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			26 770.64
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAIS est fixée pour l'exercice 2020 à 983 453.66 € (neuf cent quatre vingt trois mille quatre cent cinquante trois euros et soixante six centimes).

Elle intègre :

- 30 380 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 26 770.64 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 980 503.30 € (soit des douzièmes de 81 708.60 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 2 950.36 € (soit des douzièmes de 245.86 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente-Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : MSAIS

Domiciliation : Crédit Agricole

Code établissement : 11706

Code guichet : 00036

Numéro de compte : 54551714001

Clé : 46

IBAN : FR76 1170 6000 3654 5517 1400 146

BIC : AGRIFRPP817

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
983 453.66	0	30 380	26 770.64	0	979 844.30	81 653.69

Fraction Etat	976 904.77	81 408.73
Fraction conseil départemental	2 939.53	244.96

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

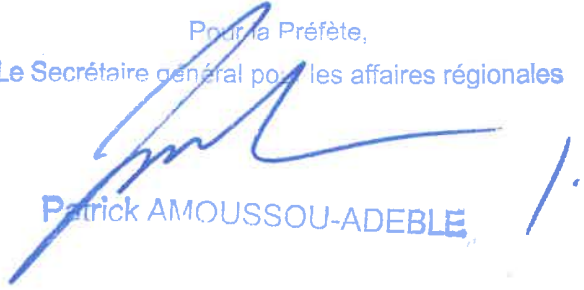
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur régional et départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 07/12/2020

DRDJSCS

R75-2020-12-15-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par l'Association
départementale Pour Adultes et Jeunes Handicapés
(APAJH) Service APT'AS de la Charente-Maritime



Arrêté du **15 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association départementale Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
Service APT'AS de la Charente-Maritime**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2010-11 du 9 avril 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH - Service APT'AS ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionalè et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 24 octobre 2019, et actualisées le 17 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 25 novembre 2020;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapées, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDÉRANT l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDÉRANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APT'AS géré par l'APAJH 17 (numéro SIRET : 42251244200068, numéro FINISS : 170023477) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 571.11	2 030 476.42	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 608 552.21		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	301 353.10		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0		
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>dont 251 836.19 € de participation des majeurs protégés</i>	2 010 289.44	2 030 476.42	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	20 186.98		
	Excédent 2018	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APT'AS géré par l'APAJH 17 est fixée pour l'exercice 2020 à 1 758 453.25 € (un million sept cent cinquante huit mille quatre cent cinquante trois euros et vingt cinq centimes).

Elle intègre :

- 103 163.81 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 18 500 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 1 753 177.89 € (soit des douzièmes de 146 098.15 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 5 275.36 € (soit des douzièmes de 439.61 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente-Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APAJH 17 – APT'AS

Banque : Crédit Coopératif La Rochelle
 Code banque : 42559
 Code guichet : 00070
 Numéro de compte : 21029728709
 Clé RIB : 49

IBAN : FR76 4255 9000 7021 0297 2870 949
 BIC : CCOPFRPPXXX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
1 758 453.25	103 163.81 €	18 500	0	0	1 636 789.44	136 399.12

Fraction Etat	1 631 879.07	135 989.92
Fraction conseil départemental	4 910.37	409.19

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 Dec. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 07/12/2020

DRDJSCS

R75-2020-12-15-022

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire de
Gérontologie de la Vienne (ATG)



Arrêté du **15 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire de Gérontologie de la Vienne (ATG 86)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATG 86 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2019, et actualisées le 17 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG 86 (numéro SIRET : 329 480 537 00029, numéro FINESS : 86 001 304 4) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 428,87	264 762,86	
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	190 382,69		
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	46 215,96		
		Déficit ajouté aux charges d'exploitation	5 735,34		
Produits	Groupe I	Produits de la tarification	264 762,86	264 762,86	
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III	Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG 86 est fixée pour l'exercice 2020 à 189 279,64 € (cent quatre-vingt-neuf mille deux cent soixante-dix-neuf euros et soixante-quatre cents).

Elle intègre :

- 5 120,53 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 9 264,62 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 5 735,34 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 188 727,16 € (soit des douzièmes de 15 727,26 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 552,48 € (soit des douzièmes de 46,04 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATG
 Banque : CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
 Code banque : 13335
 Code guichet : 00401
 Numéro de compte : 08000067421
 Clé RIB : 18
 IBAN : FR7613335004010800006742118
 BIC : CEPFRPP333

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
189 279,64	5 120,53	9 264,62	0,00	5 735,34	169 159,15	14 096,60

Fraction Etat	168 651,67	14 054,31
Fraction conseil départemental	507,48	42,29

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-15-019

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire et
d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79)



Arrêté du **15 DEC, 2020**
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79) ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU la délégation de gestion signée le 26 avril 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, renouvelée par tacite reconduction;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2019, et actualisées le 9 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Deux-Sèvres du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79) 8 rue Alsace Lorraine CS 58835 - 79028 NIORT cédex (numéro SIRET : 333 591 626 00051, numéro FINESS : 79 001 863 4) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195.976,00 €	3.195.676,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2.627.710,50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	371.990,00 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3.169.354,72 €	3.195.676,50 €
	<i>dont dotation globale de financement</i>	2.705.568,72 €	
	<i>dont participation des usagers</i>	463.786,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	6.000,00 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Affecté au financement de mesures d'exploitation		20.321,78 €	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres (ATI 79) est fixée pour l'exercice 2020 à 2.705.568,72 € (deux millions sept cent cinq mille cinq cent soixante huit euros et soixante douze centimes).

Elle intègre :

- 57.139,00 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 35.428,22 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 20.321,78 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 2.697.623,43 € (soit des douzièmes de 224.801,95 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Deux-Sèvres, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 7.945,29 € (soit des douzièmes de 662,11 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD79
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Deux-Sèvres seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATI 79

Banque : Caisse d'Epargne Poitou-Charentes
 Code banque : 13335
 Code guichet : 00401
 Numéro de compte : 08530064610
 Clé RIB : 53

IBAN : FR76 1333 5004 0108 5300 6461 053
 BIC : CEPFRPP333

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques la Haute-Vienne .

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
2.705.568,72 €	57.139,00 €	35.428,22 €	0,00 €	0,00 €	2.613.001,50 €	217.750,12 €

Fraction Etat	99,7 %	217.096,87 €
Fraction conseil départemental	0,3 %	653,25 €

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Deux-Sèvres.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 DEC. 2020

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 10 décembre 2020

DRDJSCS

R75-2020-12-15-023

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs L'ESSOR géré par le Centre
Hospitalier Henri Laborit (86)



Arrêté du **5 DEC. 2020**
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
L'ESSOR géré par le Centre Hospitalier Henri Laborit (86)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le Centre Hospitalier Henri Laborit (86) ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 12 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2019, et actualisées le 21 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 26 novembre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs L'ESSOR (numéro SIRET : 268 600 020 00013, numéro FINESS : 86 001 294 7) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 644,98	273 834,59	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	233 721,14		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 468,47		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	273 834,59	273 834,59	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs L'ESSOR est fixée pour l'exercice 2020 à 236 832,53 € (deux cent trente-six mille huit cent trente-deux euros et cinquante-trois cents).

Elle intègre :

- 6 916,24 € de crédits non reconductibles pour la compensation de la diminution de la participation des majeurs protégés consécutive à l'annulation de la première tranche du barème ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat issu du compte administratif de l'année 2018.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 236 142,78 € (soit des douzièmes de 19 678,57 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 689,75 € (soit des douzièmes de 57,48 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.05.02
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Trésorerie hospitalière de Poitiers

Banque : BANQUE DE FRANCE
 Code banque : 30001
 Code guichet : 00639
 Numéro de compte : C861 0000000
 Clé RIB : 15

IBAN : FR75 3000 1006 39C8 6100 0000 015
 BIC : BDFEFRPPCCT

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
236 832,53	6 916,24	0,00	0,00	0,00	229 916,29	19 159,69

Fraction Etat	229 226,54	19 102,21
Fraction conseil départemental	689,75	57,48

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.


Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 DEC. 2020

La préfète de région


Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales,
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-15-004

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs « Action D'aide aux Personnes
Protégées (ADPP) » géré par l'Association Départementale
pour l'Education et l'Insertion (ADEI) de
Charente-Maritime



Arrêté du **15 DEC. 2020**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
« Action D'aide aux Personnes Protégées (ADPP) »
géré par l'Association Départementale pour l'Éducation et l'Insertion (ADEI)
de Charente-Maritime**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2010-10 du 9 avril 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Action D'aide aux Personnes Protégées (ADPP) ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 25 novembre 2020 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Charente-Maritime ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2019, et actualisées le 22 septembre 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 25 novembre 2020;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 2 décembre 2020 ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation des majeurs protégés pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés, et entraîné sur l'année 2020 une diminution de la participation des majeurs protégés ayant vocation à être compensée par l'Etat ;

CONSIDERANT l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADPP géré par l'ADEI (numéro SIRET : 78134357900459, numéro FINESS : 170023451) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 674	3 837 148.12	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 983 373.12		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	626 101		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0		
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>dont 656 102.81 € de participation des majeurs protégés</i>	3 737 521.96	3 837 148.12	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	16 385		
	Excédent 2018	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		83 241.16
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADPP géré par l'ADEI est fixée pour l'exercice 2020 à 3 081 419.15 € (trois millions quatre vingt un mille quatre cent dix neuf euros et quinze centimes).

Elle intègre :

- 15 378 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 83 241.16 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat s'élève pour l'exercice 2020 à 3 072 174.89 € (soit des douzièmes de 256 014.57 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2020 à 9 244.26 € (soit des douzièmes de 770.35€).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente-Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ADEL – Service ADPP

Banque : Crédit Coopératif
 Code banque : 42559
 Code guichet : 00041
 Numéro de compte : 21024826003
 Clé RIB : 07

IBAN : FR76 4255 9000 4121 0248 2600 307
 BIC : CCOPFRPPXXX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 7 : La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

Article 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2020	Crédits compensation diminution participation des majeurs protégés	Autres crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
3 081 419.15	0	15 378.00	83 241.16	0	3 149 282.31	262 440.19

Fraction Etat	3 139 834.46	261 652.87
Fraction conseil départemental	9 447.85	787.32

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

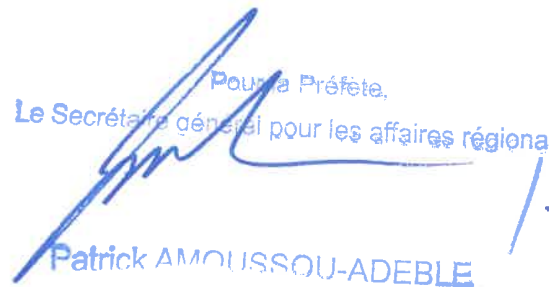
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 09/12/2020

DRDJSCS

R75-2020-12-15-026

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS Augustin Gartempe géré par
l'ARSL

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUGUSTIN GARTEMPE (numéro SIRET : 77807348600012, numéro FINESS : 870000635) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		229 080,00	1 877 992,83
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 127 587,12	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		521 325,71	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 734 248,28	1 877 992,83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		64 000,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		72 355,94	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	7 388,61	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUGUSTIN GARTEMPE est fixée pour l'exercice 2020 à 1 734 248,28 € (un million sept cent trente-quatre mille deux cent quarante-huit euros vingt-huit cents).

Elle intègre 8 254,76 € de crédits issus du plan pauvreté et 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 7 388,61 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- 247 749,75 € au titre de la dotation "Urgence", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 20 645,81 € pour les onze premiers versements et 20 645,84 € pour le douzième;
- 1 486 498,53 € au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 123 874,87 € pour les onze premiers versements et 123 874,96 € pour le douzième.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Urgence" :
Centre financier : 0177-D033-DD87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-12
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :
Centre financier : 0177-D033-DD87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS Augustin Gartempe
Banque : Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin
Code banque : 18715
Code guichet : 00101
Numéro de compte : 08000033166
Clé RIB : 70

IBAN : FR7618715001010800003316670
BIC : CEPFRPP87

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Urgence	247 749,75	1 179,25	0,00	1 055,52	0,00	247 626,01	20 635,50
Stabilisation et insertion	1 486 498,53	7 075,51	0,00	6 333,09	0,00	1 485 756,12	123 813,01
Total	1 734 248,28	8 254,76	0,00	7 388,61	0,00	1 733 382,13	144 448,51

La part reconductible « Urgence » s'élève à 247 626,01 €. L'acompte mensuel se chiffre à 20 635,50 €. La part reconductible « Stabilisation et insertion » s'élève à 1 485 756,12 €. L'acompte mensuel se chiffre à 123 813,01 €.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 DEC. 2020

La préfète de région

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 03 décembre 2020.

Pour la Préfète,
 Le Secrétaire général pour les affaires régionales

 Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-15-027

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS Centre de jour géré par l'ARSL

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CENTRE DE JOUR (numéro SIRET : 77807348600137, numéro FINESS : 870000692) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		19 680,00	788 402,79	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		598 265,95		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		170 456,84		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		745 123,11	788 402,79	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		27 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		2 912,94		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			5 366,74
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			8 000,00

Article 2 : La dotation globale de financement du CENTRE DE JOUR est fixée pour l'exercice 2020 à 745 123,11 € (sept cent quarante-cinq mille cent vingt-trois euros onze cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits issus du plan pauvreté et 16 290,91 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 5 366,74 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation et 8 000,00 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- 745 123,11 € au titre de la dotation "Autres activités", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 62 093,59 € pour les onze premiers versements et 62 093.62 € pour le douzième.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Autres activités" :
Centre financier : 0177-D033-DD87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-11
Code activité : 0177-01-05-12-11
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS Centre de Jour
Banque : Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin
Code banque : 18715
Code guichet : 00101
Numéro de compte : 08000033469
Clé RIB : 34

IBAN : FR7618715001010800003346934
BIC : CEPFRPP871

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du CENTRE DE JOUR pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Autres activités	745 123,11	0,00	16 290,91	5 366,74	0,00	734 198,94	61 183,25
Total	745 123,11	0,00	16 290,91	5 366,74	0,00	734 198,94	61 183,25

La part reconductible « Autres activités » s'élève à 734 198,94 €. L'acompte mensuel se chiffre à 61 183,24 € pour les onze premiers versements et 61 183,30 € pour le douzième.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 05 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 03 décembre 2020.

DRDJSCS

R75-2020-12-15-011

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS Foyer creusois géré par le Comité
d'accueil creusois

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER CREUSOIS (numéro SIRET : 30542045700023, numéro FINESS : 230000440) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		177 025,00	975 280,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		648 820,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		149 435,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		541 852,60	975 280,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		418 229,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		9 720,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			5 478,40
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER CREUSOIS est fixée pour l'exercice 2020 à 541 852,60 € (cinq cent quarante et un mille huit cent cinquante-deux euros soixante cents).

Elle intègre 1 672,00 € de crédits issus du plan pauvreté et 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 5 478,40 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- 26 057,14 € au titre de la dotation "Urgence", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 2 171,43 € ;
- 420 747,95 € au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 35 062,33 € ;
- 95 047,51 € au titre de la dotation "Autres activités", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 7 920,63 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Urgence" :
Centre financier : 0177-D033-DD23
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-12
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :
Centre financier : 0177-D033-DD23
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Autres activités" :
Centre financier : 0177-D033-DD23
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-11
Code activité : 0177-01-05-12-11
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS Comité d'Accueil Creusois - Le Foyer Creusois
Banque : Crédit coopératif de Limoges
Code banque : 42559
Code guichet : 00045
Numéro de compte : 21023062403
Clé RIB : 76
IBAN : FR76 4255 9000 4521 0230 6240 376
BIC : CCOPFRPPXXX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Urgence	26 057,14	97,51	0,00	263,45	0,00	26 223,08	2 185,26
Stabilisation et insertion	420 747,95	1 574,49	0,00	4 253,97	0,00	423 427,43	35 285,62
Autres activités	95 047,51	0,00	0,00	960,98	0,00	96 008,49	8 000,71
Total	541 852,60	1 672,00	0,00	5 478,40	0,00	545 659,00	45 471,58

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 30 novembre 2020

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-15-028

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS L'abri géré par Hestia

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ABRI (numéro SIRET : 77807335300048, numéro FINESS : 870000650) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		90 962,00	502 001,72	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		307 529,67		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		103 510,05		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		392 543,87	502 001,72	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		67 351,17		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		36 761,68		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			5 345,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ABRI est fixée pour l'exercice 2020 à 392 543,87 € (trois cent quatre-vingt-douze mille cinq cent quarante-trois euros autre vingt-sept cents).

Elle intègre 0,00 € de crédits issus du plan pauvreté et 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 5 345,00 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- 392 543,87 € au titre de la dotation "Urgence", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 32 711,98 € pour les onze premiers versements et 32 712,09 pour le douzième.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Urgence" :
 - Centre financier : 0177-D033-DD87
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 - Code activité : 0177-01-05-12-12
 - Groupe de marchandises: 12.02.01
 - Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS L'Abri
Banque : B.F.C.C.
Code banque : 42559
Code guichet : 00045
Numéro de compte : 21020356505
Clé RIB : 34

IBAN : FR7642559000452102035650534
BIC : CCOPFRPPXXX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021 arrondi
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Urgence	392 543,87	0,00	0,00	5 345,00	0,00	397 888,87	33 157,41
Total	392 543,87	0,00	0,00	5 345,00	0,00	397 888,87	33 157,41

La part reconductible « Urgence » s'élève à 397 888,87 €. L'acompte mensuel se chiffre à 33 157,40 € pour les onze premiers versements et 33 157,47 € pour le douzième.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 03 décembre 2020.

DRDJSCS

R75-2020-12-15-029

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS Marianne géré par HESTIA

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES (numéro SIRET : 77807335300105, numéro FINESS : 870015294) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		79 600,00	505 504,28	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		325 868,12		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		100 036,16		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		498 282,28	505 504,28	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		4 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		3 222,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES est fixée pour l'exercice 2020 à 498 282,28 € (quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-deux euros vingt-huit cents).

Elle intègre 8 254,76 € de crédits issus du plan pauvreté et 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat issu du compte administratif de l'année 2018.

Cette dotation se répartit en :

- 33 762,64 € au titre de la dotation "Urgence", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 2 813,55 € pour les onze premiers versements et 2 813,59 € pour le douzième ;
- 464 519,64 € au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 38 709,97 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Urgence" :
Centre financier : 0177-D033-DD87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-12
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :
Centre financier : 0177-D033-DD87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : HESTIA
Banque : Société Générale
Code banque : 30003
Code guichet : 01120
Numéro de compte : 00037268071
Clé RIB : 51
IBAN : FR7630003011200003726807151
BIC : SOGEFRPPXXX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021 arrondi
	a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
Urgence	33 762,64	559,33	0,00	0,00	0,00	33 203,31	2 766,94
Stabilisation et insertion	464 519,64	7 695,43	0,00	0,00	0,00	456 824,21	38 068,68
Total	498 282,28	8 254,76	0,00	0,00	0,00	490 027,52	40 835,63

La part reconductible « Urgence » s'élève à 33 203,31 €. L'acompte mensuel se chiffre à 2 766,94 € pour les onze premiers versements et 2 766,97 € pour le douzième.

La part reconductible « Stabilisation et insertion » s'élève à 456 824,21 €. L'acompte mensuel se chiffre à 38 068,68 € pour les onze premiers versements et 38 068,73 € pour le douzième.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 5 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 02 décembre 2020.

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-025

arrêté attribuant le label Information des jeunes



Arrêté

attribuant le label « Information Jeunesse »

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures Information Jeunesse, pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2018 portant création et composition de la commission Régionale de la Jeunesse et la Vie Associative en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 24 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article premier : Le label « Information Jeunesse » est attribué aux structures suivantes :

<u>Nom de la structure porteuse du label</u>	<u>Nom de la structure d'accueil Information Jeunesse</u>
Mairie d'Andernos-les-Bains (33)	Local Jeunes Andernos
Centre social de l'Estey (33)	Bureau Information Jeunesse Bégles
La cabane à projets (33)	Bureau Information Jeunesse Créon
Mairie de Villenave-d'Ornon (33)	Point Information Jeunesse Villenave-d'Ornon
Mairie de Parentis en Born (40)	Point Information Jeunesse Parentis en Born
Ville de Mouguerre (64)	Point Information Jeunesse Mouguerre
Mission Locale d'Insertion Territoire Mourenx Oloron Orthez TM20 (64)	Mission Locale d'Insertion Territoire Mourenx Oloron Orthez TM20

Article 2 : Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 3 DEC. 2020

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-12-16-006

(2) Arrêté portant délégation de signature à Madame
Carole DRUCKER-GODARD, Rectrice de l'académie de
Limoges



**Arrêté portant délégation de signature à Madame Carole DRUCKER-GODARD,
Rectrice de l'académie de Limoges**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- VU** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34 et R. 672-5 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Carole DRUCKER-GODARD en qualité de rectrice de l'académie de Limoges ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2019 portant nomination de M. Vincent PHILIPPE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine pour une première période de quatre ans du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R75-2020-01-03-007 en date du 3 janvier 2020 publié au recueil administratifs spécial le 3 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de l'académie de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à l'effet de signer au nom de la rectrice de région académique, dans le cadre de l'académie qu'elle administre, les actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance des diplômes suivants :

- Brevet de techniciens supérieurs (D643-1 et suivants),
- Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (D636-48 et suivants)
- Diplôme supérieur d'arts appliqués (D642-14 et suivants)
- Diplôme national des métiers d'arts et du design (D642-34 et suivants)
- Diplôme national des métiers d'art (D643-36 et suivants)
- Diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence (code de l'action sociale et des familles articles D451-28 et suivants)
- Diplôme d'Etat de moniteur éducateur (D451-73 et suivant)
- Tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges :

- Pour le choix des sujets des épreuves des examens conduisant à la délivrance des brevets de technicien supérieur, dans les spécialités qui lui sont confiées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en application de l'article D643-30 du code de l'éducation ;
- Pour signer ou viser tous diplômes de l'enseignement supérieur y compris ceux qui sont mentionnés dans l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique.

Article 3 : La rectrice de l'académie de Limoges peut donner délégation, pour signer les actes prévus à l'article 1, aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par les articles R222-17-1 1° et D222-17-2.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **16 DEC. 2020**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-12-09-007

Arrêté 20-1263 art 34 décret - organisant l'accueil des usagers au sein de l'Institut supérieur d'optique de Bordeaux pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

Vu le 1° de l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire

Vu l'arrêté rectoral du 5 novembre 2020,

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des usagers au sein de l'Institut supérieur d'optique de Bordeaux est autorisé aux seules fins de suivre les enseignements ne pouvant pas être effectués à distance répertoriés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : le directeur de l'Institut supérieur d'optique de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 décembre 2020,

Anne BISAGNI-FAURE



Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique et autorisant à ce titre l'accueil
(1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à

Etablissement	INSTITUT SUPERIEUR D'OPTIQUE - Bordeaux
---------------	---

DIPLÔME OU CERTIFICAT PREPARE	NIVEAU	INTITULE TP	EFFECTIF MAXIMAL
BTS Opticien Lunetier	1ère et 2 ème année	PRISE DE MESURE	22
BTS Opticien Lunetier	1ère et 2 ème année	CONTRÔLE D'EQUIPEMENT	22
BTS Opticien Lunetier	1ère et 2 ème année	REALISATION TECHNIQUE	22
BTS Opticien Lunetier	1ère et 2 ème année	OPTOMETRIE	22
BTS Opticien Lunetier	1ère et 2 ème année	MAG PEDAGOGIQUE	22
PREPA BTS	1ère année	PRISE DE MESURE	15
PREPA BTS	1ère année	REALISATION TECHNIQUE	15
PREPA BTS	1ère année	FACONNAGE	15
PREPA BTS	1ère année	MAG PEDAGOGIQUE	15
LICENCE PRO	3ème et 4ème année	OPTOMETRIE	18
LICENCE PRO	3ème et 4ème année	CONTACTOLOGIE	18
LICENCE PRO	3ème et 4ème année	BASSE VISION	18
BACHELOR Lunetier Créateur	3ème année	FACONNAGE	14
BACHELOR Lunetier Créateur	3ème année	TECHNO LUNETIERE	14
BACHELOR Lunetier Créateur	3ème année	DESIGN D'ESPACE	14
BACHELOR Lunetier Créateur	3ème année	MORPHO VISAGISME	14
BACHELOR Lunetier Créateur	3ème année	CONCEPTION MONTURE	14

BTS OL	1ère et 2 ème année	PRISE DE MESURE	22
BTS OL	1ère et 2 ème année	CONTRÔLE D'EQUIPEMENT	22
BTS OL	1ère et 2 ème année	REALISATION TECHNIQUE	22
BTS OL	1ère et 2 ème année	OPTOMETRIE	22
BTS OL	2ème et 2 ème année	TP ETSO	22
BTS OL	1ère et 2 ème année	MAG PEDAGOGIQUE	22
PREPA BTS	1ère année	PRISE DE MESURE	15
PREPA BTS	1ère année	REALISATION TECHNIQUE	15
PREPA BTS	1ère année	OPTOMETRIE	15
PREPA BTS	1ère année	FACONNAGE	15
PREPA BTS	1ère année	MAG PEDAGOGIQUE	15
LICENCE PRO	3ème et 4ème année	OPTOMETRIE	18
LICENCE PRO	3ème et 4ème année	CONTACTOLOGIE	18
LICENCE PRO	3ème et 4ème année	BASSE VISION	18
BACHELOR Lunetier Créateur	3ème année	FACONNAGE	14
BACHELOR Lunetier Créateur	3ème année	TECHNO LUNETIERE	14
BACHELOR Lunetier Créateur	3ème année	DESIGN D'ESPACE	14
BACHELOR Lunetier Créateur	3ème année	MORPHO VISAGISME	14
BACHELOR Lunetier Créateur	3ème année	CONCEPTION MONTURE	14

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-12-16-003

Arrêté portant délégation de signature à Madame Carole
DRUCKER-GODARD, Rectrice de l'académie Limoges

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Carole DRUCKER-GODARD,
Rectrice de l'académie de Limoges**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- VU** le Code de l'éducation et notamment ses articles L.612-3 et D.612-1-21 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Carole DRUCKER-GODARD en qualité de rectrice de l'académie de Limoges ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2019 portant nomination de M. Vincent PHILIPPE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle- Aquitaine pour une première période de quatre ans du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R75-2020-01-03-007 en date du 3 janvier 2020 publié au recueil administratifs spécial le 3 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de l'académie de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 9 juin 2020 instituant la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur au niveau de la région académique Nouvelle-Aquitaine.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges, à l'effet de signer les décisions d'inscription d'un candidat, dans une formation du premier cycle, en application des VIII et IX de l'article L.612-3, à l'exception des décisions de refus de réexamen de sa candidature au titre du IX dudit article.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2020
La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-12-16-004

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Claudio GALDERISI, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle Aquitaine



Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Claudio GALDERISI, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle Aquitaine

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- VU** la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34 et R. 672-5 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURÉ en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- VU** le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Mme Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice de l'académie de Poitiers ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Claudio GALDERISI en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Carole DRUCKER-GODARD en qualité de rectrice de l'académie de Limoges ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2019 portant nomination de M. Vincent PHILIPPE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine pour une première période de quatre ans du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R75-2020-01-03-007 en date du 3 janvier 2020 publié au recueil administratifs spécial le 3 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de l'académie de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, et l'autorisant à subdéléguer sa signature.



- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les attributions de Monsieur Claudio GALDERISI, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, sont définies en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Claudio GALDERISI, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle Aquitaine, à l'effet de signer pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, et dans les domaines ci-après définis, délégation rendue nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 1^{er} :

- Accompagnement de la politique de site et de la vie étudiante en lien avec les CROUS ;
- Dialogue stratégique et de gestion et dialogue contractuel quinquennal avec les établissements ;
- Suivi des grands projets relevant de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Dispositif Parcoursup pour les aspects qui concernent les établissements de l'enseignement supérieur et les conventions CPGE en relation avec les universités ;
- Accompagnement des opérations immobilières et programmation, des équipements et instruments scientifiques ;
- Relations avec les services de l'Etat et les collectivités territoriales pour la mise en œuvre des politiques relevant de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- Suivi des établissements d'enseignement supérieurs privés ;

A l'effet de signer tous les actes suivants :

- Convocations et ordres de mission nécessaires ;
- Conventions de partenariat ;
- Toute correspondance nécessaire à l'instruction des dossiers dans les domaines précités y compris les courriers d'observations budgétaires ;
- L'accusé de réception de demande d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur technique privé, et délivrance ou refus de l'autorisation de diriger cet établissement en application des articles D. 441-1 et D. 441-6 du code de l'éducation ;
- Le récépissé de la déclaration préalable à l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés en application de l'article L.731-3 du code de l'éducation ;
- Les décisions relatives aux préinscriptions des candidats dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur sur la plateforme Parcoursup ;
- L'arrêté fixant le pourcentage minimal de bacheliers retenus en premier cycle bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée mentionné au second alinéa du VI de l'article L. 612-3 pour certains établissements d'enseignement supérieur ;
- Actes nécessaires à l'organisation des élections des CROUS ;
- Arrêtés de composition des conseils d'administration des CROUS .
- Approbation des délibérations conseils d'administration des CROUS ;
- Actes nécessaires à l'organisation des examens DELF-DALF tout public et DELF Pro ;
- Création de fondations partenariales : délivrance de l'autorisation administrative prévue à l'article 19-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 ;
- Désignation d'un établissement où siège la section disciplinaire parmi les établissements d'enseignement supérieur de la région académique ;

Article 3 : Subdélégation est donnée à Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges, et à Madame Bénédicte Robert, rectrice de l'académie de Poitiers, pour l'accompagnement de la politique de vie étudiante et les liens avec les Crous dans la limite des établissements implantés dans leur académie respective.

Article 4 : Subdélégation est donnée à Monsieur Vincent PHILIPPE, secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, pour l'ensemble des délégations de signature données à Monsieur Claudio

GALDERISI, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle Aquitaine.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent PHILIPPE, secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, subdélégation est donnée au secrétaire général adjoint de la région académique Nouvelle Aquitaine ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, au délégué régional académique, responsable du service de l'enseignement supérieur.

Article 6 : L'arrêté du 23 avril 2020 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire de la région académique Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2020

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-12-16-005

Arrêté portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine



Arrêté portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine

La rectrice de région académique Nouvelle- Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R 222-16 et R 222-24;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret no 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

Vu l'article 3 du décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel,

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle- Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de la DRDJSCS du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis des comités techniques académiques réunis en formation conjointe le 25 novembre 2020,

Vu les avis des CT des DDCS- PP,

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice des missions de l'Etat liées aux politiques de jeunesse, de sport, d'éducation populaire, d'engagement civique et de vie associative, rattachées au ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2021 dans les services de la région académique Nouvelle- Aquitaine :

I. - Au titre de l'administration régionale : une Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES), service à compétence régionale rattaché à la rectrice de région académique ; conformément aux dispositions de l'article R222-16 du code de l'éducation.

II. - Au titre de l'administration départementale : un Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES), service rattaché à l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale des départements de la région, conformément aux dispositions de l'article R222-24 du code de l'éducation.

Les personnels qui exercent les missions de sport, de jeunesse, d'éducation populaire et de vie associative sont intégrés dans les services académiques aux niveaux régional et départemental.

Article 2 : Exercice des compétences de la rectrice de région académique relatives aux missions de jeunesse, d'engagement et de sport

Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région et aux préfets de département, la rectrice de région académique prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique, d'éducation populaire et des sports. A ce titre, conformément au 11° de l'article R 222-24-2 du code de l'éducation, la rectrice de région détermine et met en œuvre les politiques régionales en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement civique, d'éducation populaire et de sports. Les politiques académiques et départementales s'inscrivent dans le cadre ainsi fixé par la rectrice de région académique

Dans le champ de ces mêmes compétences, les rectrices des académies de Limoges et de Poitiers agissent par délégation de la rectrice de région académique et conformément à ses directives. Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), agissent, dans ces champs de compétence au sein de leur département, par délégation des rectrices d'académie.

La rectrice de la région académique a autorité hiérarchique sur la délégation régionale académique et autorité fonctionnelle sur l'ensemble des services départementaux compétents dans ces matières et placés dans chacune des DSDEN pour l'exercice de ses attributions relatives aux missions de jeunesse, d'engagement et de sport relevant du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, comme pour celles citées dans le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 relatives au service national universel, sous réserve des attributions de la préfète de région ou des préfets de département dans ces matières ;

Un protocole précisant l'articulation des compétences entre la préfète de région, les préfets de département et la rectrice de région académique sera établi pour la mise en œuvre de ces missions.

Article 3 : Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

I.- La délégation régionale académique est une délégation constituée à partir des services dédiés existants et selon un schéma multi-sites. Le siège de la délégation régionale académique est implanté à Bruges ; elle dispose de **2 sites distants** implantés l'un à Limoges et l'autre à Poitiers.

II.- La délégation régionale académique est constituée des pôles métiers suivants :

- Pôle Formation, Certification, Emploi ;
- Pôle Sport ;
- Pôle Jeunesse, Education populaire/ Vie associative ;

La répartition territoriale des missions est établie comme suit :

- Bruges : direction, chefferie de pôles, mission transverse assurant le pilotage et la mise en œuvre des ressources humaines et financières dédiées aux politiques jeunesse, engagement et sports, compétence générale relative aux politiques métiers de jeunesse, d'engagement et de sports des trois pôles précités.
- Limoges : formation/certification selon la répartition régionale des diplômes, spécialités métiers « sport santé bien être » et « sports de nature »,
- Poitiers : formation/certification selon la répartition régionale des diplômes, spécialités métiers « sport éducation, mixité, citoyenneté » et « vie associative, information jeunesse, éducation au numérique ».

III. – La délégation régionale académique est dirigée par un délégué régional académique, placé sous l'autorité hiérarchique de la rectrice de région académique. Il est appuyé, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses fonctions, par le secrétaire général de région académique qui assure le pilotage de l'ensemble des services régionaux et apporte son appui au délégué régional académique, en assurant et en organisant la gestion et l'accompagnement des ressources humaines, ainsi que l'administration générale.

IV. – Les attributions de la délégation régionale académique sont les suivantes :

- **Piloter et mettre en œuvre les ressources humaines et financières dédiées aux politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports,**
- **Assurer la coordination régionale des politiques publiques relatives à la jeunesse, aux sports, à l'éducation populaire, à l'engagement citoyen et à la vie associative :** réflexions stratégiques relatives à la conduite des politiques publiques de jeunesse, d'engagement et de sport; animation et coordination des politiques publiques de jeunesse, d'engagement, de vie associative et de sport ainsi que, dans ce champ de compétence, des politiques relatives à l'égalité et à la citoyenneté, **pilotage des politiques éducatives territoriales**, secrétariat des instances régionales de concertation ou de pilotage dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports ; tutelle des établissements publics nationaux relevant du champ JES,
- **Animer de façon fonctionnelle les équipes régionale et départementales chargées de ces politiques éducatives:** développer une vision complète de l'enfant, de l'adolescent et du jeune au cours de leurs différents temps de vie, promouvoir une société de l'engagement (service civique, service national universel, mobilités européenne et internationale,...); veiller à la cohérence de l'action régionale en assurant l'animation fonctionnelle et territoriale des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports intégrés dans chaque DSDEN. A ce titre, il peut adresser aux services départementaux des instructions,
- **Piloter et accompagner les politiques liées au sport :** mise en place de la nouvelle gouvernance du sport sur le territoire de la région, assurer le cas échéant le secrétariat permanent de la conférence régionale du sport ; assurer l'articulation des services jeunesse et sport avec l'agence nationale du sport et les CREPS,
- **Piloter les missions de formation et de certification :** assurer le pilotage des missions de formation, de certification et d'emploi dans les secteurs de la jeunesse et des sports dans le cadre du transfert de ces missions aux ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Article 4 : Service départemental de la jeunesse, à l'engagement et aux sports

I. – Dans chaque Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du périmètre de la région académique « Nouvelle- Aquitaine » (départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées- Atlantiques, de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne, de Charente, Charente- Maritime, Deux- Sèvres, Vienne), un Service Départemental de la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports est créé à partir des services dédiés existants.

Il est chargé, notamment :

- de la mise en œuvre dans le département des politiques relatives à la jeunesse, à l'engagement civique, à la vie associative, à l'éducation populaire et au sport définies par la rectrice de région académique, notamment en matière de développement du service national universel, de la réserve civique et du service civique,
- de la promotion et du contrôle des activités physiques et sportives (Sport pour Tous), du développement maîtrisé des sports de nature, de la prévention des incivilités et de lutte contre la violence dans le sport, comme du contrôle des éducateurs sportifs,
- du développement et de l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat, des projets éducatifs locaux ainsi que du contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs.

Il concourt notamment, par ailleurs, à la prévention du dopage, à la programmation des équipements sportifs, à l'insertion professionnelle des jeunes, à la formation, la certification à l'observation des métiers comme au soutien à l'emploi dans les domaines sports, jeunesse et éducation populaire

II. – Le chef du service départemental a rang de conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) en matière de jeunesse, d'engagement et de sports. Il dirige le Service Départemental de la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports qui est placé sous sa responsabilité directe.

III. – Le chef du service départemental et les personnels composant ce service sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).

Chaque Service Départemental de la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports est également placé sous l'autorité fonctionnelle de la rectrice de région académique et, pour l'exercice des missions pour lesquelles le préfet demeure compétent au titre de ses attributions précisées par le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département.

A ce titre, le DASEN peut recevoir du préfet de département délégation à l'effet de signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de ces domaines.

Article 5 :

Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine et, chacun pour ce qui le concerne, les secrétaires généraux des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 6 DEC. 2020

La rectrice de la région académique,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des universités

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-12-16-007

Attributions et missions du Recteur Délégué pour l'ESRI

**La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des universités**

Attributions et missions du Recteur Délégué pour l'ESRI

L'organisation des missions du Recteur délégué pour l'ESRI s'inscrit dans le contexte particulier de la nouvelle organisation des services déconcentrés relevant du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 renforce le rôle et les attributions du recteur de région académique, dorénavant seul chancelier des universités au sein de la région académique.

Il fixe les orientations stratégiques des politiques ministérielles d'éducation et d'enseignement supérieur et de recherche, dans lesquelles s'inscrivent les décisions des recteurs d'académie.

La rectrice de région académique est secondée par un recteur délégué, compétent pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. Le secrétaire général de région académique assiste ce dernier dans l'exercice de ses fonctions.

La réforme territoriale s'accompagne en outre de nouvelles compétences confiées aux recteurs en matière d'ESRI (dialogue stratégique et de gestion des universités, attribution de moyens nouveaux aux universités), et du rattachement des DRRT aux recteurs de région académique à l'horizon janvier 2021 pour constituer une direction régionale académique en charge de la recherche et de l'innovation (DRA-RI).

Le recteur délégué à l'ESRI exerce les missions qui lui sont déléguées par la rectrice de région académique, chancelière des universités, en lien avec les rectrices des académies de Limoges et de l'académie de Poitiers. Il est en charge de l'ESRI dans la région académique.

Être en charge auprès du recteur de région académique des dossiers relevant de l'ESRI, c'est avoir la responsabilité de piloter lesdits dossiers, de les instruire et le cas échéant de les faire prospérer.

C'est également être connu et reconnu des partie-prenantes, tant internes qu'externes, pour exercer cette responsabilité et capacité à faire. C'est enfin être en mesure de mobiliser en interne, en lien étroit avec le Secrétaire général de la région académique et l'adjoint du secrétaire général de la région académique délégué à l'ESRI qui assistera plus particulièrement le Recteur délégué à l'ESRI et coordonnera les services, compétences et moyens adaptés à cette mission, et en externe les acteurs concernés selon les dossiers.

Cette action doit s'inscrire dans une interaction permanente et fluide avec la rectrice de région académique, tout en associant les rectrices des académies de Limoges et Poitiers aux sujets et dossiers qui relèvent de leur aire géographique. Ces dernières se voient d'ailleurs confier par délégation de la rectrice de région académique les actes de gestion qui nécessitent une proximité géographique, tels la signature des diplômes, l'attribution des bourses aux étudiants, ou l'organisation de certains examens relevant de l'enseignement supérieur.

Le recteur délégué à l'ESRI est associé à l'instruction de toutes les questions traitées au sein du CODIR régional susceptibles de faciliter le développement des synergies entre la sphère scolaire et l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. A ce titre les collaborations avec les rectrices d'académies sont constantes. Cela lui permettra de mieux appréhender, dans une logique de continuité, le parcours de l'élève et de l'étudiant.



Secondant la rectrice de région académique, le recteur délégué à l'ESRI, au plein sens du titre de Recteur, est associé à la vie de la région académique, donc à la définition de sa stratégie dans un collège de recteurs présidé par la rectrice de région académique.

L'organigramme régional présente à cet effet les champs de synergies entre les sphères scolaire et enseignement supérieur-recherche-innovation.

Les missions du recteur délégué à l'ESRI peuvent en conséquence se décrire autour des domaines suivants, certains nécessitant, pour faciliter son exercice, une délégation de signature :

- ❖ **Missions de suivi et d'accompagnement des établissements de l'ESR :**
 - le suivi budgétaire des EPCSCP et la mise en œuvre de la future LPPR ;
 - le suivi des établissements privés d'enseignement supérieur ;
 - la gestion des enquêtes et la mobilisation d'indicateurs liés à l'activité des établissements ;
 - l'accompagnement de la politique de site des établissements de l'ESRI ;
 - le dialogue stratégique et de gestion avec les établissements et les sites ;
 - l'accompagnement de la politique de vie étudiante et les liens avec les CROUS (avec la possibilité de donner le cas échéant des subdélégations aux rectrices d'académie) ;
 - la gestion de l'accès au Master ;
 - les moyens octroyés dans le cadre des politiques prioritaires ;
 - le rôle de Commissaire du gouvernement au sein des fondations ;
 - les relations avec les services de l'État et les collectivités territoriales pour la mise en œuvre des politiques relevant de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

- ❖ **Missions liées aux liens entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur**
 - pilotage des aspects de PARCOURSUP qui concernent les établissements de l'enseignement supérieur et des conventions CPGE en relation avec les universités ;
 - copilotage des autres actions comportant des liens entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur, en collaboration avec les rectrices d'académie, au sein du collège des recteurs : parcours d'excellence et cordées de la réussite, liens Bac-3/ Bac+3 ;
 - les campus des métiers et qualifications pour ce qui relève de l'ESRI.

- ❖ **Mission de suivi des INSPE :**
 - En lien étroit avec les rectrices d'académie, le recteur délégué à l'ESRI concourt au suivi et à l'accompagnement des INSPE.

- ❖ **Missions liées à la recherche et à l'innovation, dans le cadre d'une collaboration étroite avec le DRRT, préfigurateur de la future DRA-RI :**
 - le suivi et l'accompagnement des grands projets : PIA, CPER ;
 - le suivi et l'accompagnement des opérations de l'État en matière de recherche, de transfert de technologie et d'innovation ;
 - la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;
 - l'accompagnement de dispositifs spécifiques d'intérêt national.

- ❖ **Missions liées aux opérations immobilières de l'ESRI :**
 - le suivi et l'accompagnement des opérations immobilières ;
 - la programmation financière du CPER ;
 - les avis sur les opérations de gestion patrimoniale des établissements de l'ESR.

Anne BISAGNI-FAURE

